



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-53

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 12 Octobre 2022**

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du comité syndical du 12 octobre 2022 à l'approbation des membres. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu avant son adoption définitive.

Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité syndical à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Comité syndical du 12 octobre 2022.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2022

Le 12 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 05 Octobre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Nathalie CHALINE ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaïc BLANDIN ; Mme Laurence CLAISSE. M. Guillaume BODENEZ ; Mme Chantal SOUDON ; M. Jean JEZEQUEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; Mme Laurence FORTIN

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Stéphane MICHEL
Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Bernard NICOLAS
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2022-40 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 30/05/2022

Résumé :

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 30 mai 2022. Aucune remarque n'est formulée.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Approuve le procès-verbal du comité syndical du 30 mai 2022

■■■■■■■■

DELIBERATION 2022-41 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG29

Résumé :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, l'établissement prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29 qui a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, et toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Débat :

M. Laurent PERON, explique qu'étant administrateur au CDG29 et afin d'éviter un conflit d'intérêt, il quitte la salle et ne prend pas part au vote de la délibération. Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat présente la délibération et la porte aux voix.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité décide

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Pas de participation :

1 (Laurent PERON)

II II II II II II

DELIBERATION 2022-42 : Mandat donné au CDG29 pour mener les négociations collectives dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance)

Résumé :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Si l'établissement public ne dispose pas d'un comité technique, celui-ci peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

Il est donc proposé au Comité syndical de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom du Syndicat de Bassin de l'Elorn à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Débat :

M. Laurent PERON, explique qu'étant administrateur au CDG29 et afin d'éviter un conflit d'intérêt, il quitte la salle et ne prend pas part au vote de la délibération. Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente du Syndicat présente la délibération et la porte aux voix.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn est subordonné à son approbation par l'assemblée délibérante.

Pas de participation :

1 (Laurent PERON)

IIIIIIII

FINANCES :

DELIBERATION 2022-43 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable m57 au 1er janvier 2023

Résumé :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Débat :

M. Hervé FAYOLLE, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) du Syndicat présente ce qu'implique le passage à la norme budgétaire et comptable M57 :

1. *Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;*
2. *Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;*
3. *L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;*

Par ailleurs, le Syndicat de Bassin de l'Elorn est volontaire pour l'expérimentation du CFU au 01/01/2023 et le Président sera autorisé à postuler à la prochaine campagne de recensement des collectivités et établissements publics locaux volontaires.

*Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du **budget principal** géré actuellement selon la comptabilité M14.*

*Le budget annexe « **unité de production d'électricité** » continuera d'utiliser la comptabilité M4X.*

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal du Syndicat de Bassin de l'Elorn géré actuellement en M14.
- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-44 : Budget Principal 2022 : Décision Modificative n° 1

Résumé :

Il est proposé au Comité syndical de valider le projet de décision modificative n° 1 du budget principal du Syndicat

Débat :

Nathalie HALL, responsable administrative et financière au Syndicat explique que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation de certaines opérations non prévues initialement :

Au chapitre 012 :

- *Recrutement par le Syndicat de Bassin de l'Elorn de la cheffe de projet du contrat de Rade de Brest*
- *Augmentation des crédits suite aux recrutements de contractuels (Programme PPP ; mission liée aux captages et programme Breizh Bocage).*

Au chapitre 67 :

- *Remboursement à la CCPL du financement des actions GEMAPI 2020 (2 000 €) par rapport au versement prévisionnel versé dès la signature de l'avenant.*
- *Remboursement de l'acompte versé par l'Agence de l'Eau sur les actions de communication du SAGE année 2021 (2 500 €)*

Ces dépenses supplémentaires pour un montant de 25 500€ sont possibles grâce aux versements d'indemnités journalières pour des arrêts de travail versées par l'assurance statutaire (1 940€), grâce aux versements des subventions pour l'animation du programme Breizh Bocage 2020 (10 000€) et aux versements des subventions des financeurs et de Brest Métropole pour le recrutement du poste de Cheffe de projet Contrat de Rade (13 560€)

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Décide d'adopter la décision modificative n° 1

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-45 : Budget Principal 2022 : Décision Modificative n°2

Résumé :

Il est proposé au Comité syndical de valider le projet de décision modificative n° 2 du budget principal du Syndicat

Débat :

*Nathalie HALL explique que des opérations d'ordre budgétaire pour un montant de 18 800€ (chapitre 041) doivent être inscrites au budget afin d'intégrer les **frais d'études (article 2031)** et les **frais d'annonces de marché public (article 2033)** dans les comptes définitifs d'immobilisations (**article 2145 et 21318**).*

Cette opération d'ordre budgétaire est obligatoire lorsque ces frais d'études et frais d'annonces de marchés publics et d'insertion sont suivis de travaux.

Dans le cas présent, il s'agit des travaux réalisés pour la continuité écologique au Moulin de Kervavel et au Moulin du Stain et pour la réalisation des travaux de remplacement des menuiseries à la maison du barrage,

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- Décide d'adopter la décision modificative n° 2

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-46 : Création d'une régie d'avances

Résumé :

Afin de faciliter le paiement de petites dépenses telles que : achat de carburant ; fournitures de bureau ; billets de train, petites fournitures d'équipement, petites dépenses pour fêtes et cérémonies (notamment pour concours prairies fleuries, concours agroforesterie), vêtements de travail, il est proposé de créer une régie d'avances.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité décide :

- de créer une régie d'avances d'un montant de 2 000€.

TTTTTTTT

DELIBERATION 2022-47 : Modifications des cotisations des membres – Année 2023

Résumé :

Il est proposé de modifier le montant des cotisations des membres à partir de l'année 2023.

Débat :

Le constat :
Personnel

Alexandra UGUEN présente un diaporama sur lequel on peut voir l'augmentation du nombre d'agents (de 5 en 2002 à 12 en 2022) du fait de l'évolution des actions à mener pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Sur ce diaporama, on peut voir également, hormis les 2 postes liées à la gestion et à la surveillance du barrage du Drennec, que tous les postes sont financés sur plusieurs programmes et que le temps de travail des agents doit être justifié en remplissant un tableau de temps de travail très détaillé pour recevoir les financements.

Cette situation amène un stress psychologique, moral et une surcharge de travail pour les agents.

Financements

Le diaporama montre que cette situation est liée à la baisse des subventions depuis plusieurs années notamment celles de l'Agence de l'eau car elle considère que l'Elorn est en bon état écologique et que les collectivités doivent prendre le relai.

Cette baisse des financements a amené à répondre à des appels à projet pour financer des « bouts » de poste qui n'étaient plus ou très peu financés par l'Agence de l'Eau, ce qui explique le découpage important du temps de travail des agents.

Le diaporama fait également apparaître que le montant des cotisations budgétaires est resté inchangé depuis 2008 (600 000€).

Travaux du barrage à venir :

Un extrait du rapport du bureau d'études ISM, choisi pour élaborer les différents scénarii de travaux sur les vannes de vidanges du barrage a été distribué en séance. Celui-ci chiffre le montant des travaux à environ 400 000 € HT. Alexandra Uguen indique qu'il ne s'agit que d'une prévision des coûts qui n'inclut pas l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 15 à 20% du montant total des travaux). Elle indique également qu'elle a demandé des compléments sur la partie qui concerne l'électricité qui semble sous-estimée ainsi qu'un scénario de remplacement des vannes, le scénario présenté en séance correspondant, pour la partie vannes, à une rénovation. Elle précise

que cela permettra aux élus de choisir entre les deux scénarios avec un comparatif coût et durée de vie des travaux.

Capacité d'Autofinancement :

Lors du vote du CA2021 au comité syndical du 16 février 2022, M. Hervé FAYOLLE avait déjà fait remarquer que la Capacité d'Autofinancement du Syndicat diminuait depuis 2019 et qu'il fallait s'en préoccuper.

Du fait du montant des travaux du barrage à venir (plus de 600 000€ TTC), M. Hervé FAYOLLE explique qu'il faut retrouver une Capacité d'Autofinancement suffisante pour pouvoir emprunter dès 2023 afin de financer les travaux du Barrage sachant que l'une des variables d'ajustement dans les syndicats mixtes est la contribution statutaire de ses membres.

En résumé, les raisons qui amènent à augmenter les cotisations :

- 1° Faire face à l'augmentation des charges salariales et des charges de fonctionnement qui augmentent de manière générale.
- 2° Ne plus avoir besoin de chercher des financements sur plusieurs programmes pour des « bouts » de postes et permettre aux agents d'améliorer leur efficacité opérationnelle sur leurs missions.
- 3° Se focaliser à trouver des financements uniquement pour les actions à mener, tout en se laissant la possibilité de répondre à des appels à projets qui soient pertinents au regard des problématiques du territoire.
- 4° Retrouver une CAF suffisante pour pouvoir emprunter en 2023 pour financer les travaux du Barrage.

Bernard NICOLAS propose de faire un courrier à l'Agence de l'eau pour expliquer la situation : obligation d'augmenter les cotisations du fait de leur désengagement financier depuis plusieurs années.

Bruno CADIOU trouve effarant l'obligation d'avoir à compléter un tableau de temps de travail, et propose quand même de solliciter des financements de l'Agence de l'Eau malgré l'augmentation des cotisations.

Nathalie CHALINE demande si les instances représentées au comité syndical sont au courant de cette augmentation.

Laurent PERON explique qu'il y a une 1^{ère} discussion en bureau syndical du 28 novembre dernier mais que le montant de l'augmentation n'était pas totalement arrêté. Mais du fait que cela soit voté à ce comité, cela permettra aux instances concernées de voter cette augmentation dans leurs prochaines assemblées délibérantes et d'en tenir compte lors de la préparation de leur Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

Laurent PERON explique que passer de 600 000€ à 965 257€ représente une augmentation de 2cts d'euro par M3 soit 1.17€ par habitant par an, montant que l'on peut également comparer avec le prix de 2 bouteilles d'eau.

Tous les membres présents s'accordent à dire et sont bien conscients, que la présence du barrage du Drennec a permis de sécuriser la ressource en eau lors de la situation de sécheresse vécue cet été.

Eric PRIGENT, barragiste, explique qu'actuellement, 60l/seconde entrent mais que 600l.s sont lâchés.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- approuve la proposition du Président de modifier les cotisations des membres pour l'année 2023 ;
- inscrira le montant correspondant au Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

IIIIIIII

PERSONNEL

DELIBERATION 2022-48 : Suppression de deux postes permanents

Résumé :

Il est proposé de supprimer un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 13 Octobre 2022

Débat :

Laurent PERON explique que la suppression de ces 2 postes fait suite à la fois à la nomination d'un agent au grade d'agent de maîtrise par la promotion interne 2022 et au départ d'un agent du Syndicat de Bassin de l'Elorn en disponibilité pour 2 ans minimum (5 ans maximum).

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- supprime un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 13 Octobre 2022
- met à jour le tableau des emplois permanents

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-49 : Délibération modifiant un emploi permanent

Résumé :

Il est proposé de modifier un emploi permanent créé lors du comité syndical du 30 mai dernier. Laurent PERON rappelle qu'en séance du 30 mai 2022, la délibération n°2022-29 avait créé un emploi permanent de coordinateur de bassin versant. La création de cet emploi visait à assurer une période de transition entre un agent partant en disponibilité à partir du 1^{er} octobre 2022 pour une durée minimum de deux ans et son remplaçant.

Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn, une réflexion a cependant été menée et a conduit à envisager une évolution des missions de ce poste.

La délibération n°2022-29 précise que les missions du poste créé sont évolutives selon les besoins. Le Président propose ainsi de modifier le tableau des emplois permanents et de renommer le poste de « coordinateur de bassin versant » en « chargé.e de mission Sage et actions de bassin versant » et de faire évoluer les missions du poste de coordinateur de bassin versant. Une partie des missions est de ce fait transférée à la directrice du syndicat, et les missions relevant de l'animation du SAGE de l'Elorn sont attribuées au chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- adopte la proposition du Président de modifier un emploi permanent,
- modifie le tableau des emplois permanents,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-50 : Délibération actant la mise à jour du tableau des emplois permanents

Résumé :

Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois permanents suite aux délibérations votées précédemment.

Filière	Grade	Catégorie	Emplois	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien	B	Animatrice agricole et Breizh bocage	TC	TC	0	1
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur ou technicien	A ou B	Chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant	TC	TC	0	1
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0

Débat :

Nathalie HALL explique que le poste d'animatrice agricole et Breizh bocage créé et pourvu depuis 2011, mais devenu vacant depuis le départ de la chargée de mission le 06/09/2021, sera supprimé lors du prochain comité syndical après avis du Comité technique du 28/11/2022.

Les missions liées à ce poste ont été menées depuis le 18/10/2021 sous forme d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité puis sous forme d'un contrat de projet créé lors du comité syndical du 16 février dernier.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- adopte le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 13 octobre 2022.**

IIIIIIII

PROGRAMME D' ACTIONS

DELIBERATION 2022-51 : Adhésion à la convention de partenariat avec Brest Métropole et l'EPAGA pour la coordination du projet de contrat de rade

Résumé :

Il est proposé d'adhérer à la convention de partenariat avec Brest Métropole et l'EPAGA pour la coordination du projet de contrat de rade

Le Président rappelle la précédente délibération n° 2022-29 de la séance du 30 mai 2022 qui approuve la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'élaboration du Contrat de Rade et la délibération n° 2022-31 de la séance du 30 mai 2022 qui approuve la convention de financement avec Brest Métropole du poste non permanent créé par la délibération précédente.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, le préfet du Finistère a institué un comité du contrat de rade, qui lance la démarche d'élaboration et de mise en œuvre de ce projet de territoire qui vise à inscrire la rade de Brest dans une trajectoire durable conciliant préservation de son exceptionnelle biodiversité et pérennisation des différents usages (pêche, conchyliculture, loisirs ...).

Les trois structures retenues pour assurer la coordination de ce projet sont : le Syndicat de Bassin de l'Elorn, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) ainsi que Brest Métropole.

Afin d'organiser entre ces trois structures la coordination du projet, via notamment une mutualisation des moyens mobilisés, les trois parties ont convenu de mettre en place une convention de partenariat sur la durée du projet. Cette convention de partenariat prévoit notamment (i) la mutualisation des dépenses d'un chargé de projet recruté pour cette action et (ii) la mutualisation des dépenses de communication, déduction faite des subventions sollicitées par le Syndicat de Bassin de l'Elorn auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Bretagne.

La convention s'applique à partir du 05 septembre 2022 pour une durée de 6 ans.

Débat :

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- approuve les termes de la convention de partenariat avec Brest Métropole et l'EPAGA,
- approuve le plan de financement prévisionnel détaillé dans la convention,
- autorise le Président à signer la convention de partenariat et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

IIIIIIII

DELIBERATION 2022-52 : Adhésion à la convention d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau exploités par Eau du Ponant

Résumé :

La SPL Eau du Ponant est exploitante du système d'alimentation en eau potable de plusieurs communes du territoire, notamment : Locmélard et Saint-Sauveur, depuis le 1^{er} janvier 2020, et Commana-Guimiliau, depuis le 1^{er} janvier 2022.

La gestion des périmètres de protection rapprochée de captages n'est pas à la charge de la SPL Eau du Ponant dans la cadre des contrats de délégation.

De par l'expertise du Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le domaine et dans la connaissance du territoire et de ses usagers, la SPL Eau du Ponant souhaite confier au SBE une mission d'assistance à la gestion des périmètres de protection rapprochée des captages dont elle s'est vue confier la gestion par les collectivités.

La présente convention s'applique à partir du 1er septembre 2022 pour une durée de deux ans.

Débat :

Afin d'éviter le conflit d'intérêt, Mme Nathalie CHALINE et Mme Chantal SOUDON, administratrices à la SPL Eau du Ponant, quittent la salle et ne prennent pas part au vote de la délibération. Les élus ayant reçu le pouvoir de M. Jean Michel LE LORC'H et Mme Véfa KERGUILLEC, également administrateurs à la SPL Eau du Ponant quittent la salle et ne prennent pas part au vote de la délibération.

Délibération :

Le Comité syndical à l'unanimité

- approuve les termes de la convention avec Eau du Ponant,
- autorise le Président à signer la convention avec Eau du Ponant et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pas de participation :

4 (Mme CHALINE, Mme SOUDON, Mme KERGUILLEC et M. LE LORC'H)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-54

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - Année 2023

Vu l'article L5722 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales considérant que les dispositions de l'article L2312-1 instituant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif, sont applicables aux Syndicats Mixtes,

Le Président propose de tenir ce débat d'orientation budgétaire qui porte sur les grandes orientations du budget 2023 (voir Document en annexe).

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Suite à ce débat, le comité syndical

- approuve les grandes orientations du budget 2023 telles que présentées,
- autoriser à préparer le budget 2023 sur ces bases et à signer les documents.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
EQUIPE - GUERN AR PIQUET
29 400 DAULAS
02 98 25 03 51
secret@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Comité Syndical du 15 décembre 2022

ANNEXE – DELIBERATION N°2022-54

Obligations légales :

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il est défini comme suit :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

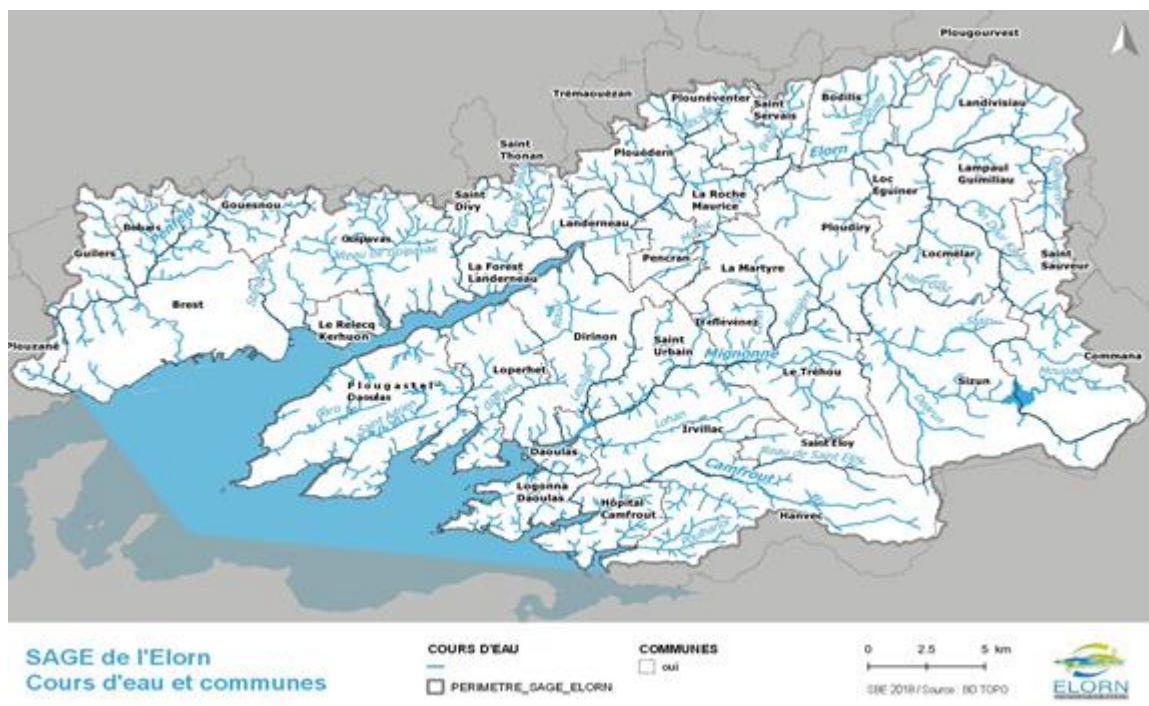
L'article 107 de la loi NOTRe du 07 aout 2015 est également venue modifier les règles relatives au débat d'orientation budgétaire applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Afin de respecter ces nouvelles règles relatives au Débat d'orientation budgétaire, le Président propose donc de vous présenter :

1. Les dépenses d'investissement envisagées ;
2. La structure et la gestion de la dette ;
3. la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
4. Les orientations budgétaires de l'année 2023

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi.

Il ne donne pas lieu à un vote.



1. Les dépenses d'investissement envisagées sur 2023

RAR 2022 :

- Solde rapport d'étude ISM : 2 400€
- Travaux sur les turbines (budget annexe) : 24 000€ ? ~~16 000€ (2 factures HARTEREAU)~~

Travaux :

- Travaux sur les vannes de vidange avec Assistance à maîtrise d'œuvre : 600 000€ + 100 000€
- Travaux d'isolation et bardage de la maison du Drennec : 45 000€

Acquisitions

- Matériel informatique : 4 500€
- Matériel technique : 6 500 €
- Mobilier urbain sur le site du Drennec : 1 000€
- Mobilier de bureau : 1 500€
- Acquisition de Terrains : ?

Subventions d'investissements versées aux communes et groupements de communes :

- Etudes bocagères : 7 000€ ?
- Révision des profils de baignade (Sizun et Commana) : 1 800€

2. Structure et gestion de la dette

Historique :

Pour financer la construction du barrage du Drennec à Sizun en 1981, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a remboursé la somme de 2 795 103.22 € (répartis sur 12 emprunts). Le remboursement du dernier emprunt a eu lieu en 2011.

En 2009, l'installation de la microcentrale au barrage du Drennec a été financée par un emprunt de 490 000€ débloqué en 2 fois (330 000€ en mai 2009 et 160 000€ en septembre 2009). Le remboursement s'est terminé en 2019.

En 2011, la construction du hangar au barrage du Drennec a été financée par un emprunt de 100 000€. Le remboursement s'est terminé en 2021.

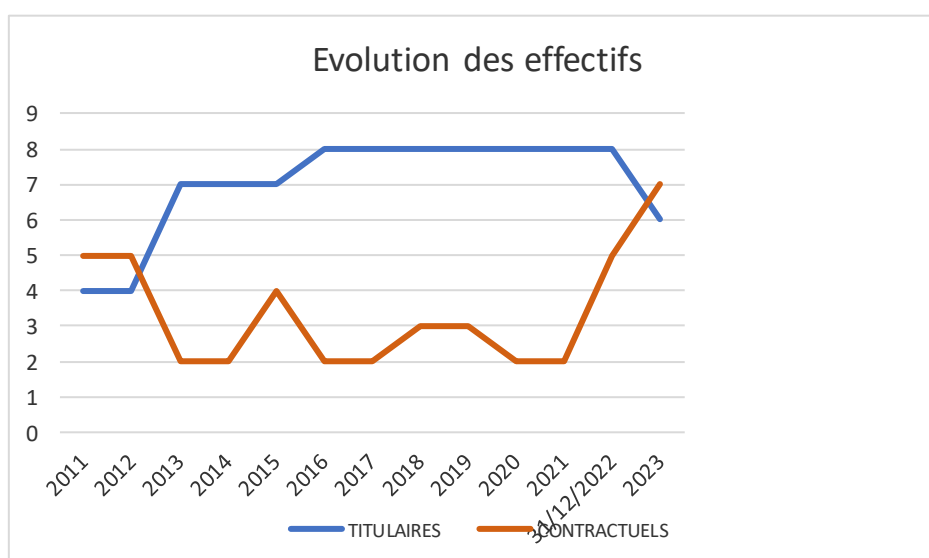
Au 31 décembre 2022, le Syndicat de Bassin de l'Elorn n'a plus aucun emprunt en cours.

En 2023, vu le montant prévisionnel des travaux à réaliser sur les vannes de vidange et le matériel de contrôle de commandes du barrage du Drennec, variant de 401 500€ hors taxe (rénovation) à 476 200€ hors taxe (remplacement), sans les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage ni de maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 15 à 20% du montant total final des travaux), ni les aléas dus à la réalisation des travaux (variation des coûts des matières premières, apparition d'un problème pendant les travaux, etc.), *un recours à l'emprunt de près de 700 000€ est prévu.*

3. la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Structure et évolution des effectifs du Syndicat (en chiffres et graphiquement) :

		Evolution des effectifs													
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	01/01/2022	31/12/2022	2023
Personnel permanent	TITULAIRES	4	4	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	6
	en disponibilité (catégorie A)	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0
	Catégorie A	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
	Catégorie B	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Catégorie C	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	CONTRACTUELS	4	4	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	3
	Catégorie A	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	Catégorie B	2	2	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1
	REMPLACEMENT AGENTS ABSENTS	1	1	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0
	Catégorie B	1	1	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0
Personnel non permanent	Vacataire/besoin saisonnier/ accroissement activité	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1
	Contrat de projet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3
	Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
	Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
TOTAL EFFECTIFS		9	9	9	9	11	10	10	11	11	10	11	10	13	13
Personnel extérieur	Apprenti	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	Mis à disposition	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1
	stagiaires	1	2	2	1	3	3	1	2	1	2	2	1	0	2
	service civique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	0	0	0
	TOTAL	4	5	5	4	6	7	5	6	4	6	6	2	1	3



Personnel permanent

Titulaires de la fonction publique territoriale et agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents (remplacement d'un agent titulaire ou non titulaire indisponible ; en attente du recrutement d'un fonctionnaire, quand la nature ou les nécessités du service le justifient en catégorie A, absence de cadre d'emplois de fonctionnaire...)

Sur 2023 :

Démision d'un agent titulaire : radiation des cadres au 30 novembre 2022.
 Demande de mutation d'un agent titulaire en disponibilité pour suivre son conjoint depuis le 1^{er} septembre 2016 : radiation des cadres au 1^{er} janvier 2023.
 Recrutement de l'animatrice du SAGE et des actions du BV (agent non titulaire)

Personnel non permanent

Il se compose d'agents en CDD répondant à un besoin saisonnier, à un accroissement temporaire d'activité, à des vacataires (agents horaires intervenant pour un temps de travail très limité dans l'année) mais également les agents embauchés en contrat de projet.

Sur 2023, 3 agents seront en contrat de projet :

- Animation Breizh Bocage et agricole (sur 2 ans)
- Elaboration du contrat de Rade (date de fin : 04/09/2023) prolongation à envisager
- Assistante à la cheffe de projet PPP (date de fin le 22/06/2023).

Et 1 agent en accroissement temporaire d'activité (animation PAEC) sur 9 mois

Personnel extérieur :

Il se compose de personnel mis à disposition, en service civique et stagiaires (3 maxi sur une même période)

- Mis à disposition : technicien de rivière de l'Elorn (0.5 ETP)
- Stagiaire : prévision d'un stagiaire pour la communication CDR et générale du SBE et pour l'élaboration du plan de formation
- Service civique : nb ? durée ? pour des actions de communication et de sensibilisation à l'environnement.

Structure et évolution des dépenses de personnel

	REALISE					PREVISIONNEL
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
personnel permanent	352 931.89 €	385 430.45 €	370 266.59 €	376 073.38 €	403 710.00 €	437 000.00 €
personnel non permanent	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 827.55 €	69 000.00 €	139 000.00 €
personnel extérieur	90 538.98 €	81 228.87 €	74 583.97 €	76 509.17 €	24 620.80 €	28 000.00 €
<u>mis à disposition</u>	76 711.01 €	77 849.41 €	67 563.10 €	70 565.76 €	22 000.00 €	22 000.00 €
<u>service civique</u>	459.01 €	537.90 €	1 043.53 €	892.91 €	0.00 €	0.00 €
<u>stagiaires</u>	4 078.38 €	2 841.56 €	5 977.34 €	5 050.50 €	2 620.80 €	6 000.00 €
<u>apprenti</u>	9 290.58 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Autres charges de personnel	30 173.78 €	29 694.16 €	28 220.62 €	31 361.16 €	34 610.63 €	28 000.00 €
Cnas	2 050.00 €	1 863.00 €	2 120.00 €	1 978.67 €	2 332.00 €	2 600.00 €
participation cout formation apprenti	570.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Ticket restaurant	10 458.00 €	9 989.00 €	9 107.00 €	9 737.00 €	13 300.00 €	18 000.00 €
Assurance du personnel	15 949.48 €	16 760.16 €	15 979.02 €	18 662.69 €	17 605.73 €	19 000.00 €
médecine du travail	1 146.30 €	1 082.00 €	1 014.60 €	982.80 €	1 372.90 €	1 600.00 €
TOTAL DEPENSES DE PERSONNEL	473 644.65 €	496 353.48 €	473 071.18 €	490 771.26 €	531 941.43 €	632 000.00 €
attenuation de charges	23 612.53 €	23 878.48 €	0.00 €	0.00 €	5 089.41 €	0.00 €
Quote part agent Ticket restaurant	5 229.00 €	4 994.50 €	4 553.50 €	4 868.50 €	6 650.00 €	9 000.00 €
Remboursement BM/EAU DU PONANT	35 929.29 €	35 881.44 €	30 160.00 €	33 503.33 €	39 000.00 €	38 000.00 €
Subventions programmes d'actions	207 120.00 €	205 000.00 €	229 000.00 €	220 000.00 €	210 000.00 €	265 600.00 €
subvention apprenti	1 000.00 €	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES SUR DEPENSES DE PERSONNEL	272 890.82 €	269 754.42 €	263 713.50 €	258 371.83 €	260 739.41 €	312 600.00 €
TOTAL DEPENSES NETTES DE PERSONNEL	200 753.83 €	226 599.06 €	209 357.68 €	232 399.43 €	271 202.02 €	319 400.00 €

Quelques explications (montant prévisionnel 2023) :

- Personnel permanent : aucun avancement d'échelon sur 2023 ; marge budgétaire si promotion interne. Recrutement du poste d'animateur SAGE
- Personnel non permanent : marge budgétaire si besoin agent en accroissement temporaire d'activité et/ou saisonnier et si recrutement pour remplacement temporaire d'agents absents, 3 agents en contrat de projet et 1 agent en accroissement temporaire d'activité
- Service civique : forfait de 107.58€ par mois -
- Stagiaire : 3.90€/heure

Les rémunérations des agents du Syndicat se composent du :

- Traitement Indiciaire Brut (TIB) : *augmentation du point d'indice du 1^{er} juillet 2022 sur une année entière*
- Supplément Familial de Traitement (SFT)
- le RIFSEEP (mis en place depuis 2021 et révisable à minima tous les 2 ans) : *revalorisation du régime indemnitaire pour les agents titulaires qui, malgré la mise en place du RIFSEEP en 2021, n'a pas bénéficié de revalorisation depuis 2016.*
- Régime d'astreintes
- Heures supplémentaires (IHST)

Avantages en nature et prestations sociales

CNAS

Le Syndicat de bassin de l'Elorn adhère au CNAS depuis le 1^{er} janvier 2005. Pour 2023, la cotisation sera de 212€/agent/an.

Tickets restaurant

Le comité syndical a approuvé la mise en place de ticket restaurant en Octobre 2015. La participation employeur était de 3.50€ soit 50% de la valeur faciale du TR (7€). *Le bureau syndical du 29 novembre a décidé d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant à 9€ avec une participation de 50%.*

Prévoyance

Le Syndicat adhère au contrat de groupe Prévoyance proposé par le CDG29 depuis le 1^{er} janvier 2013 (COLLECTEAM puis SOFAXIS) avec une participation financière de 12€ net/mois). Actuellement, 6 agents adhèrent à ce contrat groupe. *Le bureau syndical du 29 novembre a décidé d'augmenter la participation financière à 18€ net/mois.*

Temps de travail (congrés, RTT, temps partiel, ASA, heures supplémentaires et astreintes)

Congés annuels

Les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn bénéficient de :

- **25 jours ouvrés** de congés annuels ;
- **un jour de congé supplémentaire** si le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 Octobre est de 5 jours minimum et **deux jours de congés supplémentaires** si le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 8 jours.

RTT

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée hebdomadaire de travail des agents du Syndicat a été réduite de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine avec 23 jours de RTT par an. Cependant, dans le cadre de l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées, il a été décidé lors du Comité Syndical du 30/11/2004, de supprimer un jour de RTT et de maintenir le Lundi de Pentecôte comme jour férié chômé, **soit 22 jours de RTT** au final.

Le Compte Epargne Temps (CET) a été mis en place fin 2018 (alimentation du CET uniquement par des CP et RTT) et approuvé lors du Comité syndical du 11 octobre 2018.

Télétravail

Une phase d'expérimentation du télétravail s'est déroulée du 01/02/2015 au 29/02/2016 au Syndicat de Bassin de l'Elorn. Suite au bilan positif de cette expérimentation, l'instauration du télétravail a été officiellement mis en place à compter du 1er mai 2016 sur la base du décret du 11/02/2016.

En 2020, sur la base du décret du 5 mai 2020, le nombre possible de jours de télétravail a été modifié avec l'instauration des jours flottants et non plus seulement des jours fixes (et dérogation au nombre de jours maximum de télétravail par semaine si situation exceptionnelle (COVID)).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les modalités de télétravail ont été actualisées avec l'instauration d'une allocation forfaitaire de 2.50€ par journée de télétravail et dans la limite de 220€ par an. Cette allocation forfaitaire passera à 2.88€ au 1^{er} janvier 2023 et dans la limite de 253.44€ par an. (décret du 23 novembre 2022).

Temps partiel

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a instauré le temps partiel et fixé les modalités d'application par délibération n°2004-31 du 30 novembre 2004.

En 2023, un agent sera à temps partiel sur autorisation.

Autorisations Spéciales d'Absences

Des autorisations Spéciales d'Absences peuvent être accordées de plein droit pour l'exercice du droit syndical et pour soigner un enfant de moins de 16 ans malade ou en assurer momentanément la garde.

Des autorisations d'absences pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) sont également accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service. (Inscrites dans le règlement intérieur)

Une mise à jour de ces autorisations spéciales d'absences a été approuvée lors du comité syndical du 11 octobre 2018.

Heures supplémentaires

Les agents de catégorie B et C et les agents non titulaires de droit public de même niveau peuvent se faire rémunérer ces IHTS **avec un décompte déclaratif contrôlable comme justificatif** (dans la limite mensuelle de 25h).

Pour les agents de catégorie A et les agents non titulaires de droit public, les heures supplémentaires effectuées seront récupérées sous forme de repos compensateur avec aucune majoration.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la durée du repos compensateur sera majorée selon les mêmes proportions que celles fixées par la rémunération des heures supplémentaires (délibération n° 2022-) c'est-à-dire

- *Heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi : aucune majoration*
- *Heures supplémentaires effectuées la nuit : majoration de 100%*
- *Heures effectuées le dimanche et jour férié : majoration de 2/3*

Astreintes

Un régime d'astreintes a été installé depuis 2002 pour la gestion en régie et la surveillance du barrage du Drennec. Les modalités du régime d'astreintes ont été modifiées en 2018 pour :

- Elargir les astreintes à tous les cadres d'emplois de la filière technique, hormis les contractuels,
- Mettre en place un planning trimestriel des astreintes,
- Ne pas fixer de nombre de nuits, week-ends et fériés pour chaque agent.

Le règlement intérieur du Syndicat de Bassin de l'Elorn a également été mis à jour et approuvé lors du comité syndical du 11 octobre 2018.

4. Les orientations budgétaires de l'année 2023 et perspectives ultérieures

Introduction

Sur l'année 2023, les actions liées à la mise en œuvre du SAGE, du volet milieux aquatiques et des programmes européens, se poursuivront afin de continuer la mission de préservation de la ressource en eau du territoire. Ainsi, malgré l'arrêt des programmes LEADER, l'accompagnement des acteurs locaux et des collectivités va se poursuivre sur l'année 2023. De plus, le SBE, Brest Métropole et l'EPAGA ont été désignés par le Préfet du Finistère pour animer l'élaboration du futur contrat de la rade de Brest, qui a commencé à l'automne 2023 (lancement de l'élaboration du diagnostic), va se poursuivre en 2023 et probablement en 2024 (élaboration et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'action).

Les grandes orientations budgétaires pour l'année 2023 resteront liées aux enjeux portés par le Syndicat de

Bassin de l'Elorn, autour des thématiques suivantes :

- La gestion du barrage du Drennec et de ses annexes énergétiques ;
- La gestion des espaces naturels du SBE, du CD29, et la biodiversité ;
- La gestion des milieux aquatiques et le programme bocager ;
- La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

L'année 2023 sera à nouveau marquée par la mutualisation des moyens humains et financiers avec l'EPAGA, en partie du fait de l'élaboration du contrat de rade mais aussi du fait des liens importants qui existent entre les deux structures. L'obtention d'un appel à projets PAEC, dont la candidature a été mutualisée avec l'EPAGA, démontre que les deux structures travaillent conjointement pour maintenir une cohérence d'actions territorialisées.

L'année 2023, et probablement le début de l'année 2024, marqueront une transition entre les actions menées et celles élaborées dans le cadre du contrat de rade pour lesquelles le SBE sera identifié comme maître d'ouvrage potentiel.

Enfin, un axe de travail plus approfondi sur la gestion quantitative de la ressource en eau va être lancé, suite à l'épisode de sécheresse et de canicule vécu sur l'année 2022. Celui-ci a permis de tester la réactivité des services et de mettre en œuvre une collaboration entre les acteurs de l'eau. L'anticipation qui en a découlé a permis de gérer cet épisode mais pose la question de l'avenir de la ressource et de sa gestion sur le territoire.

I. La gestion du barrage du Drennec et de ses annexes énergétiques

1.1. Le barrage

1.1.1. Sécurité du barrage

Le barrage du Drennec a bénéficié de la revue décennale de sureté en 2016, qui a mis en évidence le besoin de réaliser une réfection des vannes de vidange et du matériel de contrôle des commandes vieillissant. A la suite de cet examen, la DREAL a demandé au SBE d'exécuter les travaux de réfection rapidement mais plusieurs dérogations ont été demandés du fait d'autres travaux à mener. En effet, suite aux résultats de l'auscultation, des travaux d'investissement conséquents ont été mis en œuvre en 2018 (remplacement de la conduite forcée et du jet creux), qui se sont terminés début 2021.

En 2022, les travaux sur les vannes de vidange n'ont pas été réalisés comme il était prévu de le faire. Ils étaient budgétairement prévus mais n'ont pas été techniquement anticipés sur les années précédentes. En juillet 2022, une visite à visée diagnostique de l'état des vannes de vidange et du matériel de contrôle des commandes a été réalisée et une première version du rapport a été rendue en septembre. Le document a été envoyé à la DREAL pour obtenir une demande de dérogation (les travaux auraient dû être réalisés avant le 30 septembre 2022). Les services de la DREAL ont indiqué par courriel le 25 novembre 2022 que la demande n'était pas encore instruite et nécessitait une concertation dans leurs services au préalable.

Le diagnostic a montré que l'état du matériel nécessitait des travaux à moyen-terme (3-4 ans). Une estimation des travaux sur la base de deux scénarios (remplacement et rénovation) a été produite ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux. Ceux-ci doivent être engagés dès 2023. Une demande d'AMO va être faite pour que dès janvier 2023 la consultation des entreprises soit réalisée. Pour assurer l'expertise, la sécurité et un suivi rigoureux des travaux, l'AMO sera chargé de la rédaction de l'ensemble des pièces du marché, sera chargé d'apporter une expertise technique pour le choix du maître d'œuvre, et assurera le contrôle de celui-ci pour avoir un avis expert sur les travaux, s'assurer du respect des délais et garantir au SBE une maîtrise des coûts.

1.1.2. Qualité du plan d'eau

L'année 2022 a été marquée par un épisode de sécheresse et de canicule qui a conduit à une baisse importante du niveau d'eau du lac du Drennec. Les suivis de l'ARS réalisés à l'été ont montré la présence de cyanobactéries qui a excédé les seuils volumétriques admis pour maintenir les activités (pêche, baignade) sur le plan d'eau. Cela a conduit les mairies de Sizun et de Commana à prendre des arrêtés d'interdiction de baignade. Les suivis de l'ARS s'arrêtant après l'été, il a été décidé de poursuivre les analyses pour transmission à l'ARS, ce qui a permis de lever les arrêtés d'interdiction d'activités. Néanmoins, ce phénomène intervient régulièrement et il convient de poursuivre le suivi du phénomène de prolifération de cyanobactéries en 2023. La question de la gestion du lac et de la production d'électricité seront également questionnées pour voir si un lien de cause à effet peut être mis en évidence sur ce point.

1.1.3. Annexes énergétiques

De nombreux investissements ont eu lieu sur les turbines entre 2019 et 2021, mais aussi en 2022 (déclaration de sinistres en cours), avec en supplément une casse de vanne. Pour le moment, il n'a pas été identifié de travaux ou d'investissement particulier à prévoir sur 2023.

Il semble difficile d'estimer les ventes d'électricité sur l'année 2023 en raison de plusieurs paramètres : sécheresse de l'hiver 2021-2022 et canicule de l'année 2022 donc remplissage du lac à prévoir à son maximum pour anticiper un nouvel épisode sur l'année 2023, remplacement des vannes de vidange engagées sur 2023. Un excès de prudence ne paraît pas déraisonnable dans la mesure où d'autres pannes pourraient également avoir lieu sur les turbines.

De plus, une analyse de la rentabilité des turbines va être engagée au début de l'année 2023 et l'analyse du contrat de vente d'électricité va également être réalisée en lien avec les services de Brest Métropole. En effet, outre l'installation des turbines, la maintenance et les travaux de remise en état, les interventions des agents en cas de défaillance, les risques encourus par la pisciculture en cas de défaillance mécanique, des pénalités financières en cas d'insuffisance de production sont appliquées au SBE. Le prix est également variable entre les différents mois de l'année, conduisant à une gestion du lac du Drennec orientée en partie en fonction de la production d'électricité, ce qui n'est pas la vocation première du SBE. Par ailleurs, le prix de vente est fixe et n'est pas indexé sur les prix de marché ce qui conduit à une perte financière pour le SBE, dont l'électricité est revendue à un prix plus important du fait du contexte énergétique actuel. Le contrat doit donc être analysé sous ces différents prismes pour être soit rompu sans frais, si cela est possible, soit revu.

Cette analyse permettra de différencier la rentabilité des différentes turbines de la microcentrale électrique et de proposer des actions à mettre en œuvre dès 2023 pour améliorer la rentabilité et la gestion du plan d'eau.

1.1.4. Bureau et logements

En 2023, des travaux d'isolation et de bardage du bâtiment des barragistes seront réalisés.

II. La gestion des espaces naturels et agricoles du SBE et du CD29, et la biodiversité

2.1. Espaces naturels et agricoles du SBE

En 2020, le SBE a décidé de mettre en place une politique d'acquisition de parcelles agricoles sur le bassin versant du Mougau pour permettre l'installation ou de développement de systèmes agricoles ayant un impact limité sur la qualité des eaux et des milieux. L'objectif de cette politique est de préserver la qualité de l'eau du lac du Drennec dont l'équilibre est fragile et dont les enjeux sont de taille. Une acquisition de 21 hectares a eu

lieu en 2022 : ces terrains ont été mis à disposition d'agriculteurs dans le cadre d'un accord avec la SAFER.

En 2023, il est proposé que le SBE continue sa veille foncière en matière de politique d'acquisition visant à protéger la ressource en eau. Le budget potentiel estimé sur 2023 est plus faible qu'en 2022 pour lisser les dépenses sur plusieurs années.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement des terrains appartenant au SBE, des travaux d'entretien forestier sont prévus en 2023.

2.2. Espaces naturels du CD29

Le SBE est gestionnaire de plus de 250 ha de landes et tourbières classées « Espaces Naturels Sensibles » sur les communes de Sizun et Commana, pour le compte du Département du Finistère.

Les travaux et missions menés en 2023 seront dans la continuité des années précédentes (suivis des actions de gestion, suivis botaniques, accompagnement d'éleveurs, etc.), avec un nouveau volet traitant de la restauration post-incendie des milieux naturels (participation aux groupes de travail, conseils et suivis de travaux de restauration sur le terrain, etc.).

2.3. Natura 2000 et biodiversité

Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été renouvelée dans sa fonction de structure animatrice du site Natura 2000 « Rivière Elorn » par le comité de pilotage le 13 janvier 2021, pour une durée de 3 ans.

Pour l'année 2023, il est prévu de poursuivre les actions de mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 :

- Gestion des habitats et des espèces (Contrats Natura 2000, autres outils ...) ;
- Suivis scientifiques et techniques ;
- Accompagnement pour l'évaluation des incidences des projets ;
- Information, communication, sensibilisation ;
- Veille à la cohérence entre Natura 2000 et les autres politiques publiques ;
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- Vie du réseau Natura 2000.

Concernant les plantes invasives, l'accompagnement des collectivités se poursuivra en 2023 et ce malgré la fin du programme Leader : accompagnement individuel, plan de gestion restant à réaliser, etc. Un appel à projets sur les plantes invasives a été lancé par la Région Bretagne, il est en cours d'analyse pour voir si le SBE peut y répondre.

III. La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

3.1. La gestion qualitative

3.1.1. Animation agricole

L'animation agricole se déclinera en deux parties. La première concerne l'animation du Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC – MAEC). Elle est financée à 80% par l'Etat, le SBE ayant été retenu dans le cadre d'un appel à projets auquel il a répondu conjointement avec l'EPAGA. Un.e chargé.e de mission sera recruté.e sur contrat de projet pour mener des diagnostics environnementaux d'exploitation. La seconde partie de l'animation agricole visera à répondre aux missions définies dans les statuts du SBE : il est donc proposé sur 2023 de maintenir le même niveau d'animation que les années précédentes et ce malgré la baisse des subventions dans ce domaine. En effet, le travail mené de long-terme mené sur le territoire doit se poursuivre

pour maintenir le bon état des masses d'eaux terrestres du SAGE de l'Elorn. Celui-ci nécessite de continuer à travailler au contact étroit des acteurs du territoire pour favoriser la mise en œuvre, le maintien et l'amélioration continue des bonnes pratiques.

L'accompagnement des acteurs locaux sur le volet bactériologique avait été renforcé par les financements obtenus dans le cadre des programmes Leader Pays de Brest et Pays de Morlaix depuis 2020 mais ne seront plus financés du fait de l'arrêt des programmes sur 2023. L'accompagnement se poursuivra néanmoins sur 2023 en se focalisant sur l'appui à la diminution de l'usage des produits phytosanitaires et à l'évolution des systèmes agricoles.

3.1.2. Qualité des eaux

Dans la continuité des actions développées les années précédentes et conformément aux missions du SBE définies dans ses statuts, l'année 2023 sera marquée par la continuité des actions menées sur le territoire pour répondre aux grands enjeux de qualité des eaux douces et littorales du SAGE de l'Elorn et de la rade de Brest.

La gestion des périmètres de protection des captages d'eau potable continuera à être accompagnée financièrement en 2023 et après. Celle-ci fait l'objet de conventions bilatérales entre le SBE et Brest Métropole, et entre le SBE et Eau du Ponant. Une animation agricole spécifique aux périmètres de captages est menée depuis 2022 sur la problématique des pesticides et se poursuivra en 2023. Les suivis bactériologiques seront ciblés sur les cours d'eau problématiques en vue d'une révision des profils conchylicoles en 2024. Le suivi des nitrates sur plusieurs cours d'eau (Menglaz, Virvrit) sera intensifié sur 2023 en raison d'une augmentation de ce paramètre.

3.1.3. Qualité des milieux

La réduction progressive des aides financières à la gestion des milieux aquatiques a conduit en 2022 à adapter le programme d'action relativement aux baisses de dotations et aux capacités financières du SBE. Sur 2023, le SBE continuera cependant ses missions pour répondre aux besoins sur les cours d'eau du territoire (entretien et restauration des cours d'eau, gestion des obstacles et des embâcles, etc.). Ces actions seront menées en accord avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, qui souhaitent poursuivre la délégation du volet GEMA de la compétence GEMAPI au SBE, dans le cadre de conventions bilatérales d'engagement allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 (durée de 6 ans).

En parallèle, le SBE va travailler avec les ingénieurs du service Eau et Biodiversité de la DDTM sur des pré-études de faisabilité de projets sur cours d'eau (débusage et remise à ciel ouvert de cours d'eau, etc.). D'autres projets de suppression et de contournement de gros obstacles seront à l'étude sur l'année 2023 ou amorcés pour ceux dont les études ont été réalisées (Moulin de Kerigeant, Milin Kerroc'h).

L'animation pour la préservation et le maintien des zones humides sera poursuivie en 2023 : accompagnement des communes pour la mise à jour de l'inventaire des zones humides, pour les conseils de gestion et les conseils en matière de réglementation.

Comme évoqué en propos introductif, l'appui aux collectivités se poursuivra malgré l'arrêt du programme Leader : vérification des inventaires des cours d'eau, appui aux dossiers Loi sur l'eau, appui réglementaire, suivi des pollutions, conseils sur le « zéro-phyto », etc.

En ce qui concerne le bocage, conformément à la stratégie bocagère validée en 2014, le programme Breizh Bocage se poursuivra en 2023, partagé entre animation, sensibilisation et travaux. En vue de la fin de la programmation Breizh Bocage 2, une phase de bilan conséquente va être engagée afin de pouvoir établir une stratégie cohérente à l'échelle du territoire pour la programmation du nouveau programme Breizh Bocage 3

sur la période 2024-2027. Si depuis 3 ans le programme Breizh Bocage est développé sur l'ensemble du territoire du SAGE Elorn, en 2023 de nouvelles zones d'interventions prioritaires seront déterminées en fonction des enjeux identifiés (secteurs où le bocage est peu implanté, où les agriculteurs n'ont pas encore été rencontrés ou sensibilisés, etc.).

Enfin, dans le cadre de la convention qui lie le SBE et GRT Gaz, des travaux et des suivis divers (reprise des zones humides, suivis d'espèces, consolidation des talus et des berges ...) seront réalisés en 2023 sur le tracé de la canalisation de gaz qui a été implantée entre Tréflévénez et Landivisiau. Les plantations qui ont été faites en 2022 seront suivies et entretenues en 2023.

3.2. La gestion quantitative

L'année 2022 a été affectée par un épisode caniculaire et une sécheresse marquée liée à un déficit pluviométrique pendant l'hiver 2021-2022 qui s'est poursuivi jusqu'à l'automne 2022. La gestion de cet épisode a été anticipée par le SBE qui a pris contact avec les services de l'Etat et les producteurs d'eau dès les premiers signes d'inquiétude. Le Préfet a également pris très tôt des décisions qui ont permis la mise en place de restrictions des usages de l'eau et celui-ci a accordé les demandes de dérogation au débit réservé demandées par le SBE. Une cellule de gestion de la crise sécheresse s'est mise en place et la coordination territoriale qui en a découlé a permis une gestion fine de la ressource qui s'est traduite par un lac suffisamment plein et le maintien des lâchers d'eau dans l'Elorn.

En 2023, une démarche concertée d'économies d'eau va se poursuivre et le SBE va rejoindre le groupe de travail monté par Eau du Ponant, dont les premières réunions se sont tenues dès novembre 2022. Le travail mené sur les zones humides est également un facteur important de la gestion quantitative de la ressource en eau, bien que n'étant pas nécessairement en lien direct avec le lac du Drennec. La préservation de ces zones est en effet essentielle pour permettre que l'eau soit maintenue sur les parcelles puis restituée aux milieux. L'animation sur les zones humides se poursuivra donc en 2023 également en ce sens.

3.3. Elaboration du contrat de rade

Jusqu'en 2019, les missions principales du SBE se déclinaient autour d'un contrat territorial. Les masses d'eau du SAGE de l'Elorn ayant été classées en bon état écologique au titre de la DCE, le programme territorial dans lequel était engagé le SBE a pris fin, marquant ainsi la fin des subventions accordées au territoire dans ce cadre. La masse d'eau rade de Brest, également classée comme étant en bon état écologique au regard des indicateurs de la DCE, connaît cependant de nombreux problèmes dont les acteurs du territoire font régulièrement état (qualité bactériologique, blooms phytoplanctoniques d'algues toxiques, algues sur vasières et parfois sur plages, etc.). Pour y remédier, le Préfet du Finistère a donc demandé au SBE, à Brest Métropole et à l'EPAGA de s'associer pour animer l'élaboration d'un contrat de rade avec un double-objectif : l'élaboration d'un diagnostic environnemental visant à connaître de manière précise et exhaustive l'état actuel de la rade de Brest au regard des connaissances scientifiques les plus récentes, et élaborer ensuite un plan d'action répondant aux enjeux identifiés par ce diagnostic.

L'année 2021 a marqué le début de l'élaboration effective du contrat de rade, après plusieurs mois ponctués par des difficultés liés au contexte sanitaire de l'épidémie de Covid 19. Dès l'automne 2021, le laboratoire Laboceca a commencé à réaliser le diagnostic environnemental de la rade de Brest. Celui-ci a été présenté lors d'un atelier de concertation qui s'est déroulé en mars 2022. Celui-ci a permis d'identifier les manques du diagnostic grâce à la participation d'un grand nombre d'acteurs locaux. Un deuxième atelier participatif a eu lieu en juin 2022 et a permis d'affiner les analyses restant à réaliser. D'autres réunions ont eu lieu mais ce sont le comité stratégique puis le comité de pilotage, ayant lieu respectivement les 02 et 09 décembre 2022, qui permettront de valider le diagnostic réalisé par Laboceca avec l'appui important du comité scientifique. Les enjeux de la rade seront clairement identifiés lors de ces deux rencontres et les orientations politiques seront dévoilées soit lors de ces réunions soit lors d'une nouvelle réunion des comités stratégique et de pilotage

courant janvier.

L'année 2023 sera donc marquée par l'entrée dans une nouvelle phase, celle de l'élaboration d'un programme d'action visant à traiter tant les sujets littoraux que terrestres (bassin versant au sens large de la rade). Pour parvenir à la réalisation de l'élaboration de ce contrat, une cheffe de projet a été recrutée le 05 septembre 2022 pour une durée d'un an. Celui-ci a vocation à se prolonger jusqu'à la mise en œuvre effective du contrat de rade et à se poursuivre ensuite pour le pilotage de la mise en œuvre du contrat et le suivi des indicateurs. Ce poste est financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Bretagne, et fait l'objet d'une convention de partenariat entre Brest Métropole (60% du reste à charge après subvention), l'EPAGA (20%) et le SBE (20%). La mise en œuvre des actions élaborées dans le cadre du contrat de rade ne devrait vraisemblablement pas avoir lieu avant janvier 2024 à minima. Il est à noter que l'implication du grand public est également un enjeu important du futur contrat de rade. Des actions de sensibilisation et de communication marqueront donc toute l'année (une première conférence-table ronde grand public aura lieu en décembre 2022) pour que l'existence et l'importance du continuum terre-mer soient mieux compris du grand public.

Le contrat de rade a vocation à être programmé en pluriannuel : une période de 6 ans scindée en deux phases de trois ans.

IV. Prévention des pollutions plastiques

Le Syndicat s'est engagé dans le projet européen INTERREG « Preventing Plastic Pollution » avec 17 autres partenaires, français et anglais, pour mieux comprendre la pollution plastique.

Co-financé par l'Union européenne, cet ambitieux programme lancé en janvier 2020, pour une durée de 3 ans, s'articule autour de 3 actions phares sur l'Elorn :

- 1) Nettoyage des berges de l'Elorn, des sources à l'estuaire et analyse des déchets récoltés pour cibler les sources de contamination ;
- 2) Equipement de filets de rétention de macro-déchets sur 7 buses de sorties d'eaux pluviales, sur les communes de Landerneau, Landivisiau, Sizun et La Roche Maurice ;
- 3) Opérations de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public (intervention en classe, stand d'animation, conférence, etc.).

Les actions se termineront en mars 2023 mais l'accompagnement des acteurs locaux souhaitant s'engager contre la pollution plastique et l'animation de la communauté de ramasseurs « L'Ecorrigans de l'Elorn » continuera jusqu'en décembre 2023.

La thématique des plastiques et micro-plastiques est émergente : leur présence dans l'eau potable et les risques associés pour la santé humaine et la vie aquatique posent la question de la manière dont le SBE peut agir pour prévenir cette pollution. Une réflexion sur l'année 2023 sera menée et sera l'occasion de peut-être se positionner sur des appels à projets permettant de répondre aux enjeux posés par cette source de pollution. L'expérience acquise dans le cadre du projet PPP offre des bases solides pour y répondre.

C'est au regard de ces enjeux et de leur mise en œuvre opérationnelle sur le terrain qu'a été élaboré le document d'orientation budgétaire.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-55

**AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1 612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 Avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 742 272€, il est proposé de faire application de cet article du CGCT à hauteur maximale de 185 568 € (25% de 742 272€) comme suit :

Chapitre	Montant 2022	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	10 040 €	2 510 €
204 – Subventions d'équipements versées	7 000 €	1 750 €
21 – Immobilisations corporelles	342 232€	85 558€
23 – Immobilisations en cours	383 000 €	95 750 €
TOTAL	742 272 €	185 568 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
COOPÉRIE - GUERN AR PIQUET
29 485 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaïc BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaïc BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-56

**AUTORISANT LE MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ANNEXE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1 612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 Avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 124 764.46€, il est proposé de faire application de cet article du CGCT à hauteur maximale de 31 191.12 € (25% de 124 764.46 €) comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_56-DE

Chapitre	Montant 2022	Montant
23 – Immobilisations en cours	124 764.46 €	31 191.12€
TOTAL	124 764.46 €	31 191.12€

Après avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE MELORN
ECONOMIQUE ET SOCIAL
25 461
02 96 78 11 11
accueil@bassin-melorn.fr
www.bassin-melorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-57

**RECOURS A UN EMPRUNT DANS LE CADRE DES TRAVAUX A REALISER AU
BARRAGE DU DRENNEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5722-1 et L2336-3,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Vu la délibération n° 2020-43 du 28/09/2020 par laquelle le Comité syndical donnait délégation au Président pour procéder à la réalisation d'emprunts.

Vu le montant prévisionnel des travaux à réaliser sur les vannes de vidange et le matériel de contrôle de commandes du barrage du Drennec, variant de 401 500€ hors taxe (rénovation) à 476 200€ hors taxe (remplacement), et n'incluant pas les coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage ni de maîtrise d'œuvre (de l'ordre de 15 à 20% du montant total final des travaux), ni les aléas dus à la réalisation des travaux (variation des coûts des matières premières, apparition d'un problème pendant les travaux, etc.), soit un coût potentiel total de près de 700 000€.


Après avis favorable du bureau en date du 29 novembre 2022, et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- autorise le Président à négocier librement les conditions financières pour un emprunt (montant adapté au coût réel des travaux évalué sur la base de la consultation des entreprises de travaux, durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires ;
- autorise le Président à signer le contrat de dette ;
- précise qu'une seconde délibération sera prise pour informer de l'organisme bancaire et des conditions financières retenues.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERNAR PIQUET
29 460 DAULAS
02 98 25 93 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-58

BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16 février 2022,

Vu la délibération n° 2022-44 du 12 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2022

Vu la délibération n° 2022-45 du 12 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal 2022

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

- Au chapitre 012 : Crédits inscrits insuffisants : 28 000 €
- Au chapitre 74 : Versement de la subvention pour les travaux Breizh Bocage : 28 000€

Le Comité Syndical,

DECIDE

OUVERTURE DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
012	64131	Personnel non titulaire	15 000 €	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	12 000 €	
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 000 €	
74				
	7472	Conseil régional de Bretagne		14 000 €
	7478	Agence de l'Eau		14 000 €
		TOTAL	28 000€	28 000 €

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ENNEPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.83.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-59

BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16 février 2022,

Vu la délibération n° 2022-44 du 12 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2022

Vu la délibération n° 2022-45 du 12 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal 2022

Vu la délibération n° 2022-69 du 16 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget principal 2022

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

- Au chapitre 20 : Crédits inscrits insuffisants : Solde du Rapport d'étude ISM sur les travaux de vannes de vidange (2 400€) ; Licences antivirus et logiciels JVS Mairistem (5 300€).
- Au chapitre 10 : Versement du FCTVA supérieur à la prévision budgétaire

Le Comité Syndical,

DECIDE

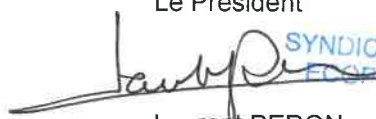
OUVERTURE DE CREDITS – SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Nature	INVESTISSEMENT	
			Dépenses	Recettes
10	10222	FCTVA		8 500 €
20	2031	Frais d'étude	3 200 €	
	2051	Concessions et droits	5 300 €	
		TOTAL	8 500 €	8 500 €

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
FOURVILLE - GUERNAR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.61
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-60

BUDGET ANNEXE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16 février 2022,

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation des opérations non prévues initialement :

Afin de neutraliser le rattachement de charges 2021 concernant le solde de l'IS à payer.

Le Comité Syndical,

DECIDE

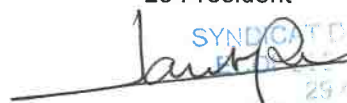
OUVERTURE DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Nature	FONCTIONNEMENT	
			Dépenses	Recettes
69	6951	Impôt sur les bénéfices	410 €	
77	7718	Autres produits exceptionnels		410 €
		TOTAL	410 €	410 €

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
25 460 DAULAS
Laurent PERON 02 98 25 33 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-61

ABROGATION DU REGLEMENT INTERNE DES PROCEDURES ADAPTEES

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014-48 du 21/10/2014 qui mettait en place un règlement interne des procédures adaptées et la délibération n° 2020-06 du 03/03/2020 qui en modifiait certains termes.

Le retour d'expérience de la mise en place de ce règlement interne permet de mettre évidence plusieurs points :

- Les seuils du règlement, plus contraignants que la réglementation française en matière de marchés publics, induisent un temps de travail important et donc un éloignement des agents de leurs missions premières ;
- Les réponses obtenues dans le cadre des consultations et des appels d'offres n'apparaissent pas systématiquement nombreuses ou compétitives.

Ainsi, il apparaît que ce règlement ne permet pas toujours au Syndicat de Bassin de l'Elorn d'obtenir des offres économiquement ou techniquement intéressantes, ou venant d'acteurs différents que ceux répondant habituellement.

A compter du 16 décembre 2022, les marchés publics à procédure adaptée suivront les seuils de procédure et de publicité comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ils suivront les évolutions des seuils tous les 2 ans.



Après avoir délibéré, le Comité syndical décide de :

- Repartir sur les bases réglementaires françaises en matière de Marchés Publics (seuils plus hauts) ;
- Demander aux agents une validation systématique de la direction des devis obtenus, qui pourra leur demander de réaliser des demandes de devis complémentaires, et, si le ou les devis obtenus concernent une opération dont le montant excède 10 000€, la direction demandera une validation des devis par le Président ;
- Réunir la commission d'appel d'offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ou sur demande expresse du Président pour tout montant inférieur à ces seuils. En cas d'urgence impérieuse identifiée par le Président, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ;
- Déposer tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT sur le profil acheteur du Syndicat de Bassin de l'Elorn.
- Consigner l'ensemble de ces règles dans un tableau auquel les agents devront se référer et se conformer.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président

Laurent PERON
 Laurent PERON
 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
 ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
 29 400 DAOULAS
 02.98.25.93.51
 accueil@bassin-elorn.fr
 www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON

Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-62

SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT

Le Président rappelle la délibération n° 2011-27 du 22 mars 2011 par laquelle le Comité syndical avait créé un poste de chargé de mission « animation agricole et Breizh Bocage ».

Ce poste est devenu vacant à la suite du départ de la chargée de mission le 06/09/2021.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 pour la suppression du poste de chargé de mission « animation agricole et Bocage »

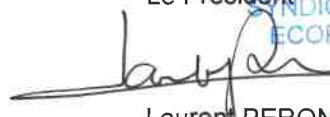
Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- de supprimer un poste de technicien à compter du 1^{er} janvier 2023.
- de mettre à jour le tableau des emplois permanents

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON

INDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-63

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Suite à la précédente délibération, le tableau des emplois permanents du Syndicat de Bassin de l'Elorn est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Filière	Grade	Catégorie	Emplois	Temps de travail du poste	Temps de travail effectif	Postes pourvus	Postes vacants
Technique	Ingénieur	A	Directrice	TC	TC	1	0
Administrative	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	Responsable administratif et financier	TC	TC	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Barragiste	TC	TC	1	0
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Assistant barragiste – espaces verts	TC	TC	1	0

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_63-DE

Technique	Agent de maitrise	C	Technicienne de rivière et animatrice environnement	TC	TC	1	0
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	Animatrice agricole et zones humides	TC	TP	1	0
Technique	Technicien (contractuel)	B	Chargé de mission pour la protection des périmètres de captage	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur ou technicien	A ou B	Chargé.e de mission SAGE et actions de bassin versant	TC	TC	1	0
Technique	Ingénieur principal	A	Animatrice Natura 2000 et espaces naturels	TC	TC	1	0

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Syndicat de Bassin de l'Elorn
EcoPole - Guern Ar Piquet
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-64

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président rappelle la délibération n° 2018-52 du 11 octobre 2018 par laquelle le Comité syndical mettait à jour le règlement intérieur du Syndicat de bassin de l'Elorn.

L'article 6 de ce règlement intérieur sur les horaires de travail et notamment l'alinéa sur les heures supplémentaires est le suivant :

« Les heures supplémentaires sont les heures faites en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Leur nombre est limité à 25 heures par agent et par mois. Les heures du dimanche, des jours fériés et de nuit sont incluses. Ce contingent mensuel de 25 heures peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les agents sont autorisés à accomplir des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique soit ponctuellement soit pour accomplir les missions répertoriées par l'autorité territoriale dont l'urgence est incompatible avec une procédure d'autorisation préalable ponctuelle.

Pour les agents de catégorie B et C et les agents non titulaires de droit public de même niveau pourront soit se faire rémunérer ces heures supplémentaires avec un décompte déclaratif contrôlable comme justificatif soit les récupérer sous forme de repos compensateur.

Pour les agents de catégorie A et les agents non titulaires de droit public de même niveau, les heures supplémentaires seront récupérées sous forme de repos compensateur »

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Certains agents étant amenés à travailler le dimanche notamment pour des événements de communication (fête de la science, Semaine de l'Elorn...), il est proposé de majorer le repos compensateur des heures supplémentaires de la même façon que fixée pour la rémunération à savoir :

- Heures supplémentaires effectuées pendant la semaine (du lundi au samedi): aucune majoration
- Heures supplémentaires effectuées la nuit : 100%
- Heures supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés : majoration de 2/3

Les heures de repos compensateur effectuées pendant le 1^{er} semestre N devront être prises avant le 30/06/N et celles effectuées pendant le 2^{ème} semestre N avant le 31/12/N.

Elles devront également être prises de façon à respecter les conditions suivantes sur l'organisation du temps de travail inscrites dans le règlement intérieur :

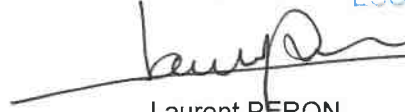
- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, (un jour/deux jours avant ou après le jour travaillé)
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,

Vu l'avis du Comité Technique du CDG29 du 29 novembre 2022, le Comité syndical décide de modifier l'article 6 du règlement intérieur sur la base des conditions énumérées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 480 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



REGLEMENT INTERIEUR

Les droits et obligations des agents territoriaux sont définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les statuts généraux et particuliers pris en application de cette loi. Conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, le présent règlement intérieur précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Article 1^{er} – Objet :

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement. Il pourra être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes adoptées selon les mêmes formes et procédures que le présent règlement.

Le présent règlement intérieur fixe les règles relatives à l'organisation générale du travail, au comportement professionnel des agents, à l'hygiène et la sécurité et à l'exercice du droit de grève.

Article 2 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à tous les agents employés par l'établissement quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail, restaurant administratif, salle de repos, parking, ...).

Le présent règlement s'applique également aux personnes extérieures à l'établissement mais y travaillant ou y effectuant un stage, une mission de service civique, un apprentissage, dans la mesure où ses dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article 3 – Affichage :

Dès son entrée en vigueur, chaque agent de l'établissement et tout agent recruté se verront remettre un exemplaire du présent règlement. Il sera également mis à disposition par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Article 4 – Entrée en vigueur du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 15 Octobre 2018 par arrêté du Président, et après avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (pour la partie hygiène et sécurité uniquement).

L'ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL

Article 5 - Hiérarchie et exécution du travail :

Tout agent, quelle que soit sa position hiérarchique, est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il est tenu de respecter les instructions données par ses supérieurs hiérarchiques et de se conformer aux consignes et prescriptions portées à sa connaissance.

L'autorité hiérarchique s'exprime par des instructions données aux agents par :

- Le président ;
- Les vice-présidents qui ont reçu délégation à cet effet ;
- Le directeur, responsable hiérarchique des agents de l'établissement

Les agents détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement sont soumis aux mêmes règles d'obéissance hiérarchique en ce qui concerne la définition et l'exercice des missions qui leurs sont confiées.

L'autorité hiérarchique sur les agents mis à disposition à l'établissement est exercée conjointement par les responsables hiérarchiques de l'établissement d'origine et par les responsables hiérarchiques de l'établissement d'accueil conformément au partage opéré par la réglementation en vigueur pour les agents mis à disposition.

Article 6 - Horaires de travail :

- Respect des horaires de travail

Les agents doivent respecter la réglementation sur le temps de travail en vigueur dans leur service. Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, les retards et autres manquements à l'horaire de travail, qui n'auraient pas été préalablement autorisés, devront être justifiés.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont présents à leur poste de travail et doivent se conformer aux directives de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les agents exerçant leurs missions sur plusieurs sites veilleront à quitter les lieux d'exercice de leur mission de façon à ce que la cessation de leurs activités accessoires, comme le rangement, la remise en état de propreté des véhicules et du matériel de travail ou le changement de tenue vestimentaire, concorde avec la fin de leurs horaires de travail. Tout départ prématuré du site d'accomplissement de la mission à destination des locaux administratifs ou techniques réduisant sans justification le temps consacré effectivement aux activités principales pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les horaires de l'établissement sont les suivantes :

Plages horaires variables : Arrivée : 8h00 – 9h00 ; Départ : 16h30 – 19h00

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif est de 1 607 heures par an pour un agent à temps complet.

- Temps de travail hebdomadaire

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est de 39h00 (8h00 par jour du Lundi au Jeudi et 7h le vendredi). Compte tenu de ce cycle de travail, et que la durée légale de travail est de 35 heures, les agents de l'établissement ont droit à 23 jours de jours de Réduction de Temps de Travail (RTT).

L'organe délibérant pourra créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes seront employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération.

Les agents peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps. L'ensemble des modalités liées au temps partiel a été fixé par délibération en date du 30 novembre 2004.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

- Temps de changement de tenue et temps de douche

Le temps consacré au changement de vêtements s'impute sur la durée du service pour les agents tenus de changer d'habits pour des raisons de service. Le temps consacré au changement de tenue vestimentaire est celui strictement nécessaire à cette opération.

Des douches sont mises à la disposition des agents du service technique présents au barrage du Drennec qui effectuent des travaux insalubres ou salissants. L'accès aux douches, d'une durée d'un quart d'heure, s'effectue à la fin du service et s'impute sur le temps de travail.

- Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures faites en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Leur nombre est limité à 25 heures par agent et par mois. Les heures du dimanche, des jours fériés et de nuit sont incluses. Ce contingent mensuel de 25 heures peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les agents sont autorisés à accomplir des heures supplémentaires par le responsable hiérarchique soit ponctuellement soit pour accomplir les missions répertoriées par l'autorité territoriale dont l'urgence est incompatible avec une procédure d'autorisation préalable ponctuelle.

Pour les agents de catégorie B et C et les agents non titulaires de droit public de même niveau pourront soit se faire rémunérer ces heures supplémentaires avec un décompte déclaratif contrôlable comme justificatif soit les récupérer sous forme de repos compensateur.

Pour les agents de catégorie A et les agents non titulaires de droit public de même niveau, les heures supplémentaires seront récupérées sous forme de repos compensateur.

Le repos compensateur des heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés et les nuits sera majoré dans les mêmes proportions que la majoration fixée pour la rémunération à savoir :

- *Heures supplémentaires effectuées la nuit : 100%*
- *Heures supplémentaires effectués les dimanches et jours fériés : 2/3*
- *Heures supplémentaires effectués les autres jours de la semaine (du lundi au samedi) : aucune majoration*

- Astreintes et permanences

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois ~~hors ceux de la filière~~ technique, une indemnité ou une compensation pour les astreintes et les permanences,
- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

Les cas de recours aux astreintes ou aux permanences, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation ont été fixés par la délibération en date du 23 mars 2006.

Article 7 - Lieux de travail

Les lieux de travail sont les locaux exclusivement réservés aux activités professionnelles exercées par les agents. Ils doivent être présents, pendant leurs horaires de travail, sur leur lieu de travail ou, pour les agents appelés à exercer leurs missions en des lieux différents, en déplacement entre deux lieux de travail.

Du fait de l'instauration du télétravail depuis le 1^{er} mai 2016, et la mise à jour des procédures en 2022, le domicile de l'agent, les espaces de coworking peuvent également être le lieu de travail. Les conditions d'accès et les modalités d'organisation du télétravail sont fixées par délibération en date du 16 décembre 2021.

Article 8 - Absences :

Tout agent empêché de se présenter au travail doit prévenir ou faire prévenir sa hiérarchie dans les plus brefs délais en précisant la cause de son absence.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, si l'absence est justifiée par la maladie, les agents doivent également faire parvenir à l'autorité territoriale un avis d'interruption de travail dans les 48 heures (jours ouvrés), sauf cas de force majeure.

Tout manquement à ces dispositions et toute absence non dûment justifiée peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Sous réserve des dispositions légales concernant le droit de retrait d'une situation dangereuse, le fait de quitter son poste sans autorisation ou justification constitue une faute.

Un tel abandon de poste pourra, compte tenu de sa durée, entraîner des sanctions ou une procédure d'abandon de poste.

Article 9 - Sortie pendant les heures de travail :

Sans préjudice des autorisations légales reconnues notamment par le droit syndical, les agents ne peuvent s'absenter pendant les heures de travail, sauf motif impérieux et sur autorisation de leur responsable.

Article 10 - Autorisations spéciales d'absence :

Les autorisations spéciales d'absences font l'objet de congés exceptionnels accordés par l'autorité territoriale sur demande écrite de l'agent et sur justificatif de l'évènement.

- *Les autorisations d'absence de droit* ne peuvent être refusées que pour nécessité de service et ne nécessitent aucune délibération préalable.

MOTIFS	DUREE
EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes)
PARTICIPATION A LA CAMPAGNE ELECTORALE D'UN FONCTIONNAIRE CANDIDAT	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
MEMBRE DES INSTANCES PARITAIRES	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
EXAMENS MEDICAUX	
- Examens médicaux obligatoires de l'agent	Prescrit par le médecin professionnel pour la durée de l'examen
- Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse - Séance de préparation à l'accouchement	Pour la durée de l'examen
PARTICIPATION JURIDICTIONNELLE / CIVILE	Durée de la session

- *les autorisations d'absence pour évènements familiaux* sont déterminées par délibération
L'établissement a décidé d'accorder le même nombre de jours que le Comité technique
du CDG29 avait proposé lors de sa réunion du 19 avril 2001 soit :

MOTIFS – EVENEMENTS FAMILIAUX	Nombre de jours accordés
MARIAGE	
Agent (ou souscription PACS)	6
Enfant, père, mère	3
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2

Oncle, tante, neveu, nièce	1
DECES	
Conjoint (ou partenaire liée par un PACS)	5
Enfant, parent, beau-parent, grand-parent,	3
Autres ascendants et descendants	2
Frère, sœur, beau- frère, belle-sœur	
Neveu, nièce, oncle, tante,	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint (ou partenaire liée par un PACS),	5
Enfant, parent	3
NAISSANCE/ADOPTION	3 jours devant être inclus dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (fermeture crèche, école ; indisponibilité assistante maternelle...)	1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour soit 6 jours proratisation en fonction de la quotité de de travail à temps partiel Cas particuliers (agent assumant seul la charge de l'enfant ; conjoint à la recherche d'emploi ; conjoint n'ayant aucune autorisation d'absence rémunérée par son travail pour soigner un enfant malade) : 2 fois les obligations hebdomadaires de services + 2 jours soit 12 jours
PENDANT LA GROSSESSE	Réduction de l'obligation journalière d'1 heure maximum
APRES LA GROSSESSE	Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois

<p style="text-align: center;">PARENTS D'ÉLÈVES</p> <p>Rentrée scolaire</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p>Réunions parents d'élèves</p>	<p>Pour les représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves, des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement de la maternelle au lycée</p>

Toutes les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

- les autorisations d'absence pour autres motifs sont déterminées par délibération

AUTRES MOTIFS	Nombre de jours accordés
Don du sang	<p style="text-align: center;">½ journée Limité à 5 demi-journées maximum par an</p>
Don du plasma	<p style="text-align: center;">½ journée Limité à 5 demi-journées maximum par an</p>
Examens et concours	<p style="text-align: center;">1 jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
Déménagement	<p style="text-align: center;">1 journée</p>
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>

Article 11 - Formation professionnelle :

La formation professionnelle participe au maintien de la compétence professionnelle des agents dans l'intérêt du public, de l'agent et de l'établissement. Les agents sont tenus de participer aux formations professionnelles acceptées ou sollicitées par l'établissement.

Les formations organisées dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité sont obligatoires (article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Article 12 - Congés annuels et journées accordées au titre de la récupération du temps de travail :

- Congés annuels :

Tout agent en activité a droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les congés prévus à l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés comme service accompli.

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale et ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, lorsqu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année. Ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires dans le droit national, dans la limite de quatre semaines.

Les congés annuels sont accordés par l'autorité responsable compte tenu de l'intérêt du service. Sauf exception réglementaire, l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Les demandes de congés annuels doivent être visées par la Directrice ET quand les demandes de congés annuels ≥ 5 jours, elles doivent être suffisamment anticipées pour ne pas gêner l'organisation du service et pour pouvoir fixer un calendrier de congés annuels.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

- Journées de récupération du temps de travail :

Les jours de repos dénommés « journées de récupération du temps de travail » sont accordées par l'autorité responsable compte tenu de l'intérêt du service. Ces jours de repos ne peuvent se reporter sur l'année suivante. Les journées non prises ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

La durée hebdomadaire du temps de travail étant de 39 heures et l'établissement ayant choisi d'instaurer le jour de solidarité par la réduction du nombre d'ARTT, les jours de RTT sont au nombre de 22 jours ouvrés (délibération du 30 novembre 2004).

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les demandes de jours d'ARTT doivent être visées par la Directrice et suivront les mêmes conditions que celles des congés annuels.

- Les jours fériés

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Par conséquent, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés à la condition qu'un régime indemnitaire ait été institué,
- soit la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure.

- Le Compte Epargne Temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

Le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),

- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),

Les modalités d'utilisation du CET sont fixées par délibération en date du 11 Octobre 2018.

LE COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Article 13 – Obligations et déontologie :

Les agents exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, neutralité, intégrité et probité. Ainsi, ils ne sont pas autorisés à exprimer leurs opinions politiques et philosophiques ou leurs croyances religieuses d'une façon qui serait susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité du service public.

Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Les agents consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf exception et sur autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Les agents ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Enfin, les agents sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

De manière générale, le recours au référent déontologie du ~~Cg27~~ pourra apporter aux agents, les conseils pertinents pour toute résolution de situation mettant en jeu leurs obligations et règles de déontologie sur leur lieu de travail.

Article 14 - Courtoisie et tenue vestimentaire :

Les agents doivent faire preuve de politesse et d'amabilité vis-à-vis des usagers et des autres agents.

Les agents doivent porter une tenue correcte et compatible avec la nécessaire image de neutralité du service public. Les agents doivent revêtir, le cas échéant, la tenue mise à la disposition de certaines catégories de personnel et qui doit impérativement être utilisée dans le cadre de l'activité. En aucun cas elle ne peut être utilisée en dehors des activités professionnelles.

Lorsque l'établissement fournit des tenues de travail, celles-ci doivent être portées par les agents.

Article 15 – Interdiction des discriminations :

La liberté d'opinion est garantie aux agents.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, l'évaluation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article 16 – Faits de harcèlement (moral et sexuel)

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de faits de harcèlement qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, l'évaluation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral et visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les responsables hiérarchiques veilleront au respect des dispositions concernant l'interdiction et la sanction des faits de harcèlement.

Afin d'éviter les dénonciations manifestement abusives et calomnieuses de faits de harcèlement, l'attention de chacun est attiré sur la définition législative restrictive des faits constitutifs de harcèlements.

Article 17 – Usage des locaux - utilisation du matériel et des véhicules

- Usage des locaux

Les agents n'ont accès aux locaux de l'établissement et ne peuvent s'y maintenir que pour l'exécution de leur travail. Tout agent qui se voit attribuer une carte de service ou des clefs dont l'usage lui permet d'avoir accès à un lieu de travail doit en faire un usage strictement professionnel et individuel. Les clefs et les cartes de services devront être restituées en cas de départ prolongé ou définitif de l'établissement avant ce départ.

- Utilisation du matériel

Les agents doivent utiliser le matériel mis à leur disposition par l'établissement uniquement à des fins professionnelles (téléphones portables, matériel informatique, accès internet...)

Voir ANNEXE 1 : Charte d'utilisation d'Internet

- Usage des véhicules

Il est interdit au personnel affecté à la conduite de véhicules ou d'engins de l'établissement de faire monter à bord des agents, ou toute personne, pour des raisons étrangères au service. Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit aux agents de se servir des véhicules ou engins à des fins autres que celles prévues par les nécessités du service.

- Usage des véhicules personnels

Tous les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel si l'intérêt du service le justifie. Les modalités d'utilisation du véhicule personnel et du remboursement de frais pour son utilisation sont fixées par délibération en date du 28 juin 2016.

Article 19 – Sanctions disciplinaires :

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire, après respect du droit à communication du dossier individuel et de la procédure disciplinaire applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour les agents titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2e groupe : (la saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- L'abaissement d'échelon,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3e groupe : (la saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- La rétrogradation (abaissement de grade),
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4e groupe : (La saisine du Conseil de Discipline est obligatoire)

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent titulaire ou stagiaire (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai (article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisine du Conseil de Discipline.

L'agent peut se faire représenter par le conseil de son choix. La décision prononçant la sanction est susceptible de recours, (sauf celle du 1^{er} groupe) auprès du Conseil de discipline de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont prévues par le Décret n° 92-1194 du 4/11/92 (article 6). Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- L'exclusion définitive du service.

Les sanctions disciplinaires prévues dans les deux derniers cas ci-dessus sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret du 18 septembre 1989 susvisé.

Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont prévues par le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 (article 36). Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- Le licenciement sans préavis et sans indemnité de licenciement.

REGLES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (partie soumise à l'avis du CHSCT)

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

L'autorité territoriale a l'obligation de nommer un assistant de prévention dont le rôle est de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

L'assistant de prévention tient également à jour le registre de la santé et sécurité au travail et le registre des dangers graves et imminents. Chacun de ces registres est présent dans les locaux de l'établissement à Daoulas Guern ar Piquet et au barrage du Drennec à Sizun (29 450). Ces registres sont des outils de communication qui permettent à chaque agent ou usager du service de faire part librement de leurs préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

De manière générale, le recours au service prévention du Cdg29 pourra constituer pour l'établissement un appui technique et apporter les conseils pertinents pour toute résolution de situation mettant en jeu l'hygiène et la sécurité ainsi que la santé des agents sur leur lieu de travail.

Article 19 - Respect des règles de santé et de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité exposées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans les notes de services adossées au présent règlement. Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les règles et consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail.

Article 20 - Visite médicale :

Les agents devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires (visite d'embauche, visite périodique, visite de reprise du travail). L'établissement dépend de la médecine du travail « SANTE EN IROISE (STI)».

A leur retour de visite médicale, les agents présenteront à leur hiérarchie, sans délai, un exemplaire de la fiche de visite remise par le médecin du travail.

La médecine du travail « Santé en Iroise (STI)» peut demander l'organisation d'une formation relative à l'hygiène et à la sécurité au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Article 21 - Formation obligatoire en matière d'hygiène et de sécurité et prévention des risques :

Les agents reçoivent une formation obligatoire relative à l'hygiène et à la sécurité liées à leur poste de travail, dispensée par l'établissement sur le lieu de travail et pendant les heures de travail. Cette formation est effectuée lors de l'entrée en fonction, en cas d'accident de service grave ou répété ou lorsque les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux par suite d'un changement de fonctions ou par suite d'un changement des techniques ou du matériel ou du fait de la transformation des locaux.

Les agents exposés sont informés et reçoivent une formation chaque fois qu'un accident de service ou une maladie professionnelle a révélé l'existence d'un risque inconnu dans leur pratique professionnelle.

Article 22 - Utilisation du matériel et usage des locaux de l'établissement conforme aux règles d'hygiène et de sécurité :

Les ateliers et bureaux doivent être maintenus en ordre afin de ne rien laisser traîner qui puisse provoquer un accident. En quittant leur lieu de travail à la fin de leur service, les agents veilleront à éteindre les machines qu'ils utilisent, à ranger leur bureau et à fermer les fenêtres.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par l'établissement.

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Sous peine de sanction, il est interdit aux agents non habilités d'apporter des modifications ou d'effectuer directement des réparations sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout appareil de protection et dispositif de sécurité.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, les machines, dont il a la charge, ainsi que dans tout appareil de protection ou dispositif de sécurité, doit en informer immédiatement son chef de service et l'inscrire sur le registre prévu à cet effet.

Article 23 - Conduite des véhicules et des engins de la collectivité :

- Autorisation de conduite

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs mis à disposition par l'établissement, les agents en possession d'une autorisation nominative de conduite établie et délivrée chaque année par l'autorité territoriale. L'autorisation mentionne le secteur géographique dans lequel l'agent est autorisé à conduire et la catégorie de véhicules ou le type d'engins que l'agent peut conduire. Sous peine de sanctions, les spécifications mentionnées

Des autorisations ponctuelles seront délivrées en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée, en dehors des tâches habituelles.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit et avoir au besoin suivi la formation spécifique obligatoire correspondant à la catégorie de l'engin utilisé.

Lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable de service. Un contrôle des permis de conduire et de leur validité pourra être effectué régulièrement. L'agent qui fait l'objet d'une procédure suite à une infraction au code de la route en service doit en informer son responsable de service. Les sanctions prononcées en cas d'infraction au code de la route sont appliquées par les agents ayant commis ladite infraction. L'autorité territoriale peut éventuellement engager une procédure disciplinaire complémentaire.

- Usage des véhicules

L'agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie du véhicule dont il a la charge doit la noter sur le carnet de bord du véhicule et la signaler sans attendre à son responsable de service. Le véhicule susceptible d'être dangereux sera immobilisé.

Article 24 - Hygiène des locaux et du personnel :

Il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans l'ensemble des locaux.

Il est interdit de prendre ses repas à son poste de travail.

Un lieu de restauration est à disposition des agents qui souhaitent prendre leur repas sur place. Les repas pris dans l'établissement le seront dans les locaux affectés à cet usage, s'ils existent.

Les vestiaires mis à disposition des agents doivent être maintenus en état constant de propreté.

Article 25 - Lutte et protection contre l'incendie :

Des consignes générales de protection contre l'incendie sont affichées. Ces consignes sont portées à la connaissance des nouveaux agents. Chaque agent a ainsi l'obligation de connaître les consignes en cas d'incendie et le plan d'évacuation qui sont affichés.

Chaque agent doit participer aux essais et exercices d'évacuation organisés par l'établissement.

Les issues de secours et les postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 26 - Accidents du travail et accident de trajet :

En cas d'accident de service ou d'accident de trajet, qu'elle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être faite auprès du représentant de l'établissement sauf impossibilité absolue.

L'établissement doit avertir le Comité Technique du CDG29 qui fait office de CHSCT et la médecine du travail « Santé en Iroise (STI) » des accidents de travail.

Article 27 - Droit de retrait :

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique et se retire de la situation dangereuse.

Également, le danger grave et imminent justifiant le droit de retrait doit être transcrit dans le registre prévu à cet effet. Ce registre est disponible dans les locaux à Daoulas et au barrage du Drennec à Sizun.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ainsi ouverte doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Voir ANNEXE 2 : Procédure droit d'alerte et de retrait

Article 28 - Substances interdites au travail :

- Circonscription de l'interdiction :

Les substances stupéfiantes

L'introduction, la distribution ou la consommation sur le lieu de travail de tout produit stupéfiant dont l'usage est prohibé par la loi est interdite. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes. Tout agent au comportement inadapté au travail, soupçonné d'être sous l'emprise de substances vénéneuses classées stupéfiantes, doit être retiré de son poste de travail. Il est fait appel immédiatement à un médecin. L'autorité territoriale fera intervenir la police judiciaire en cas d'infractions aux dispositions précitées. L'agent fera également l'objet de poursuites disciplinaires.

La distribution de substances médicamenteuses est interdite.

Les boissons alcoolisées

Il est interdit d'accéder au lieu de travail en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les lieux de travail. Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une sanction disciplinaire pouvant être immédiatement une exclusion temporaire de service et s'expose à la révocation en cas de récidive. L'autorité territoriale examinera la mesure appropriée en prenant en compte l'inscription éventuelle de l'agent dans une démarche thérapeutique.

Organisation de « pots »

Des « pots » pourront être organisés exceptionnellement dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage), dans les locaux prévus à cet effet ou dans les ateliers ou les bureaux.

Pour chaque « pot » organisé, il sera nécessaire de demander l'autorisation du responsable hiérarchique.

La quantité d'alcool autorisée devra être limitée et il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autre que de l'eau.

- Contrôle d'alcoolémie :

Lorsqu'un agent occupant un poste à risque présente des signes permettant de supposer un état d'ébriété, son supérieur hiérarchique, en présence d'un tiers, lui proposera d'effectuer un contrôle d'alcoolémie par éthylotest.

Le refus d'effectuer le test entraîne l'éloignement temporaire de l'agent qui s'expose à une retenue sur salaire pour travail non fait. Si le contrôle effectué est négatif, l'agent pourra retourner à son poste de travail. Si le contrôle est positif, l'agent sera immédiatement retiré de son poste de travail et l'établissement pourra demander un avis médical. L'agent pourra solliciter une contre-expertise.

Voir ANNEXE 3: Conduite à tenir en cas d'agent présentant un état anormal**DROIT DE GREVE****Article 29 – Information préalable à l'exercice du droit de grève :**

Les agents effectuant un mouvement de grève doivent en avertir préalablement l'autorité territoriale afin qu'elle prenne, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires à la continuité du service public. Le Syndicat étant assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants, aucun préavis de grève n'est obligatoire.

ANNEXE 1 :

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET

Article 1 :

Les agents disposant d'un accès à Internet collaborent au bon fonctionnement du réseau de l'établissement. A ce titre ils signalent à leur responsable hiérarchique les dysfonctionnements qui affectent l'usage d'Internet. Ils alertent également leur responsable hiérarchique en cas de suspicion de présence d'un virus informatique sur le réseau professionnel ou sur leur messagerie Internet professionnelle.

Article 2 :

Tout abus manifeste et usage illicite de l'outil informatique à des fins personnelles feront l'objet de sanctions disciplinaires.

Le téléchargement de logiciel à des fins autres que professionnelles et non autorisé est interdit. Il est également interdit de se connecter à un forum de discussion ou à une messagerie instantanée à des fins non professionnelles ou d'accéder aux boîtes aux lettres électroniques personnelles. Les agents seront tenus pour responsables des virus informatiques introduit en méconnaissance de ces dispositions.

Article 3 :

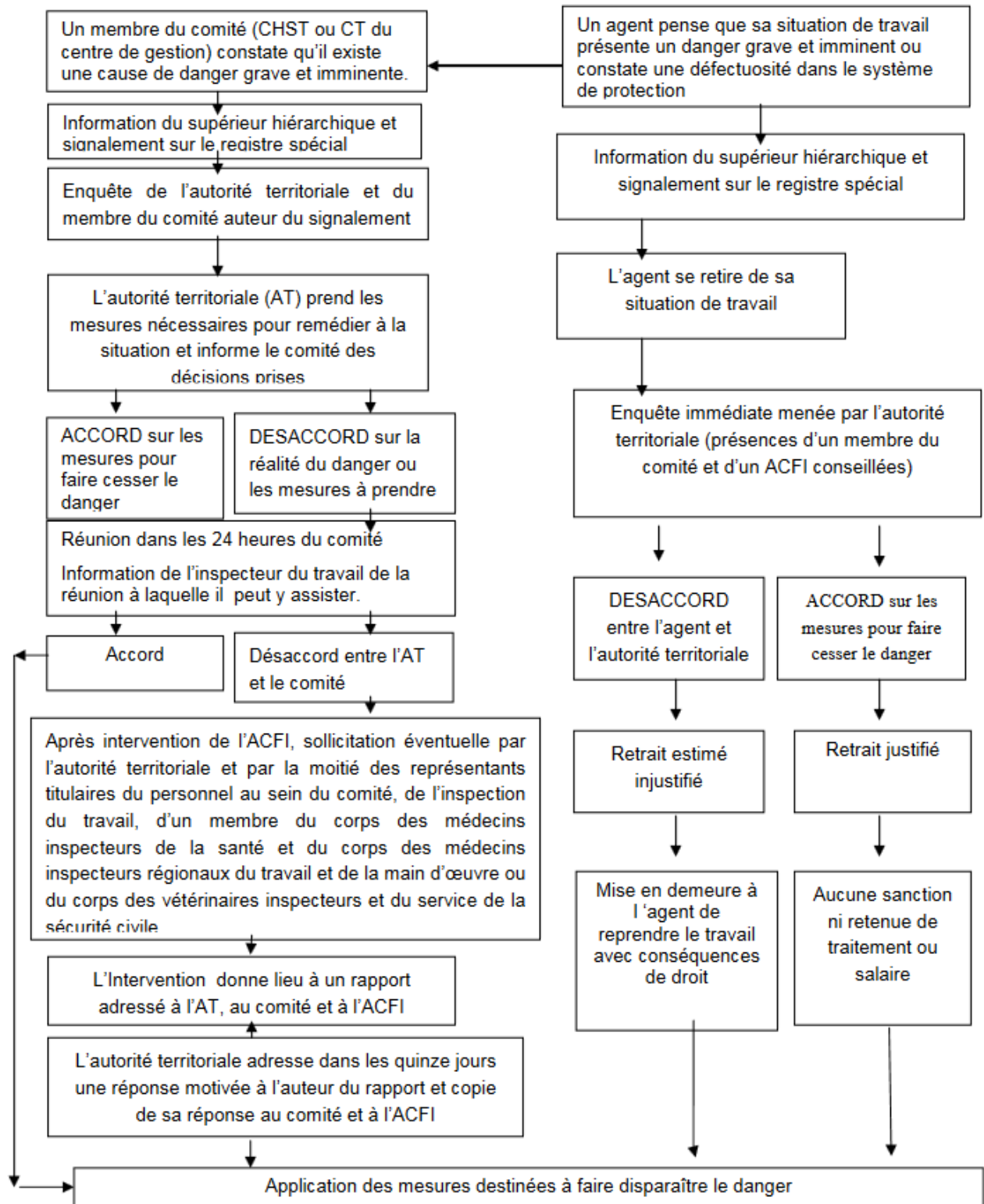
Les agents seront informés des dispositifs de filtrage des sites non autorisés.

Il est interdit de prendre connaissance des messages électroniques personnels émis ou reçu par un agent en méconnaissance des dispositions précédentes. Le non respect de cette disposition constitue une violation du secret de la correspondance sanctionnée pénalement par l'article L. 226-15 du code pénal.

L'émission de tels messages sera passible de sanctions disciplinaires sans que leur contenu n'ait à être connu ou révélé.

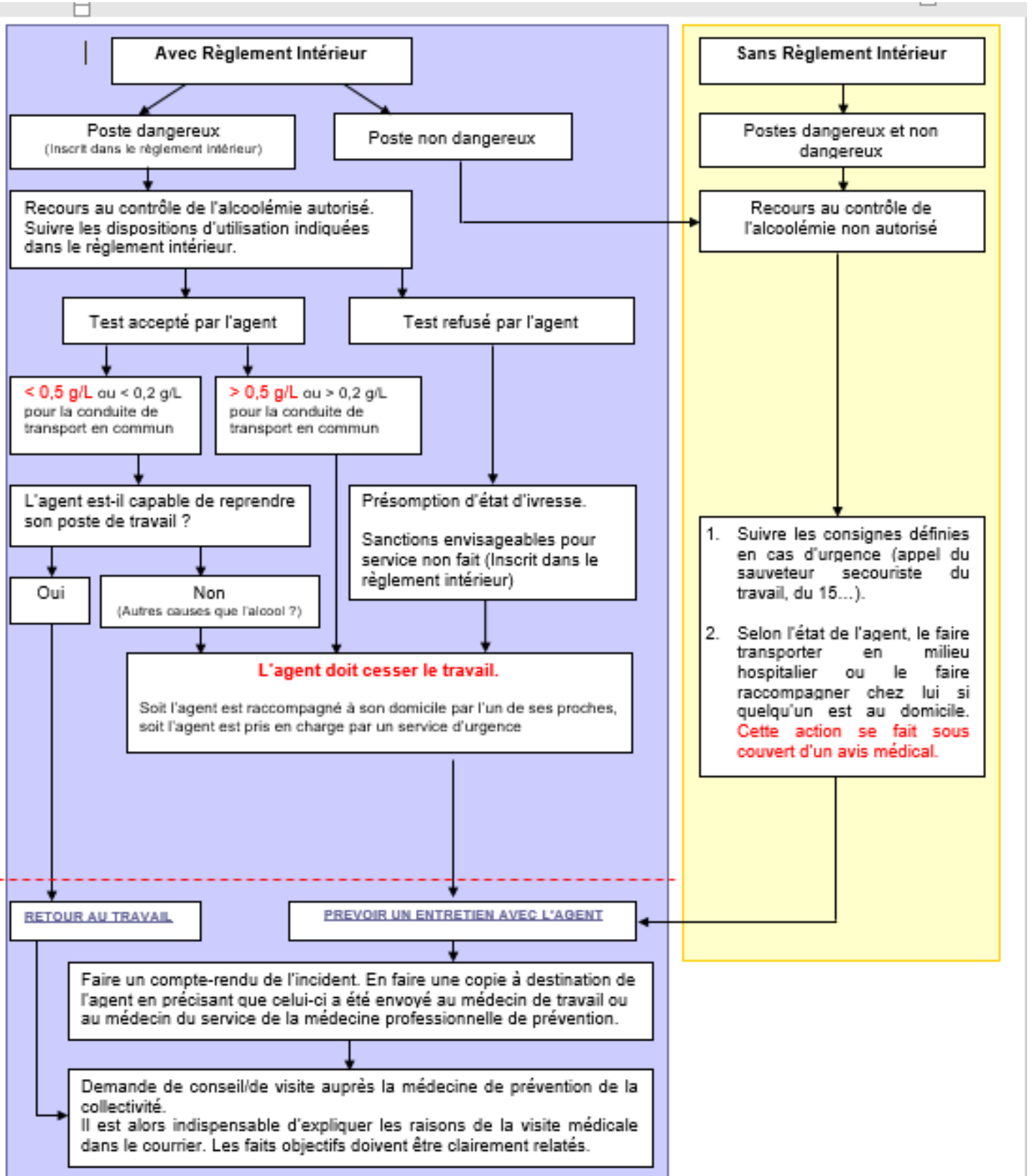
ANNEXE 2 :

DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT



ANNEXE 3 :

CONDUITE A TENIR EN CAS D'AGENT PRESENTANT UN ETAT ANORMAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-65

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR LE RECRUTEMENT D'UNE
PERSONNE EN SERVICE CIVIQUE**

Le Président rappelle la délibération n° 2018-60 du 18 décembre 2018 par laquelle le Comité syndical renouvelait l'agrément pour le recrutement d'un service civique pour une durée de 3 ans.

Créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, le service civique volontaire est destiné à valoriser l'engagement de jeunes volontaires.

L'objectif principal de ce volontariat est d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général en développant la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les missions de service civique couvrent les domaines prioritaires pour la Nation et pour l'ensemble de la société tels notamment la culture, le sport, la solidarité, l'environnement...

Dans la mesure où les personnes morales de droit public ont la possibilité d'être des structures d'accueil, le Syndicat de bassin de l'Elorn s'est engagé dans la démarche en 2011, en recrutant tous les ans un jeune volontaire, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE de l'Elorn et de l'actualisation de son tableau de bord.

Il est proposé au comité syndical de renouveler son engagement dans cette démarche et d'accueillir des jeunes en service civique qui participeront à des actions de communication et sensibilisation à l'environnement et découvriront les métiers liés à ce domaine d'intérêt général.

Après avoir délibéré, le Comité syndical autorise le Président :

- à solliciter le renouvellement de son agrément de 3 ans auprès de l'Agence de service civique,
- à accueillir des jeunes en service civique volontaire au sein du syndicat de bassin de l'Elorn pour des engagements de 6 à 12 mois, en leur assurant un tutorat ainsi qu'une formation civique et citoyenne,
- à verser à chaque volontaire une prestation de subsistance de 111.35€ par mois qui s'ajoute à l'indemnité mensuelle de 489.59 € (base 1^{er} juillet 2022) financée par l'Etat et versée par l'Agence du service civique. Ces montants pourront être amenés à changer si des textes le prévoient.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAULAS
02 98 25 03 51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaïc BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaïc BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-66

**CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE ET REMPLACEMENT
TEMPORAIRE D'AGENTS (Année 2023)**

→ Le Président informe le Comité syndical :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

→ Le Président propose au comité syndical:

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1°, L. 332-23-2° et l'article L 332-13

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2020-58 du 17/12/2020

Pour l'année 2023, le Syndicat de Bassin de l'Elorn pourrait être amené à recruter des agents non titulaires pour le remplacement temporaire d'agents absents (maladie, disponibilité, temps partiel...) et pour faire face à l'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité tel que défini ci-dessous :

Au service technique (site du Drennec) : pour assurer des fonctions d'entretien d'espaces verts relevant de la catégorie C à temps complet. L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à la mission, ou d'une expérience professionnelle dans ces mêmes fonctions. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 382.

Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au service environnement : pour assurer des fonctions liées aux missions du Syndicat (agricole, bocage, espaces naturels, qualité de l'eau, contrat de rade...). Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A ou B à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac +3 à Bac +5 et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de l'agronomie.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 503.

Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au service finances/RH : pour assurer des fonctions de finances et des ressources humaines. Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie C à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac à Bac +2 et d'une expérience professionnelle dans le domaine des finances publiques et des ressources humaines.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (IM) maximum de 382.

Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui pourraient être mobilisés selon les besoins réels des services :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Service Technique	Adjoint technique	2
Service Environnement	Technicien	3
	Ingénieur	3
Service finances/RH	Adjoint Administratif	1

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu,

le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

OU

- au remplacement temporaire d'agents absents dans les conditions fixées à l'article L. 332.13 du Code général de la fonction publique pour une durée qui dépend de l'absence de l'agent remplacé.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020-58 du 17/12/2020 n'est pas applicable pour les contractuels saisonniers.

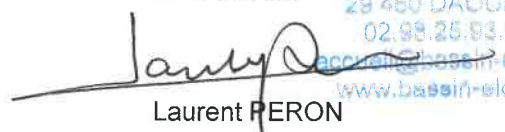
→ Après avoir délibéré, le comité syndical décide

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
EKOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
ecce@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-67

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Président rappelle la délibération n° 2012-56 du 04 décembre 2012 relative à l'adhésion du Syndicat de Bassin de l'Elorn à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « risque PREVOYANCE » signée entre le CDG29 et COLLECTEAM et aux modalités de participation financières de l'employeur (participation de 12€ NET/agent/mois).

Le Président rappelle la délibération n°2018-59 du 18 décembre 2018 qui approuvait l'adhésion du Syndicat de Bassin de l'Elorn à la nouvelle convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans avec SOFAXIS.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_67-DE

Les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 04 décembre 2012 demeuraient inchangées et cette participation était accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Au vu de la participation de l'employeur resté inchangée depuis 2013 et ce malgré la hausse des taux de cotisations depuis 2013

Au vu de l'article 3 de la délibération du 04 décembre 2012 précisant que la valorisation de la participation de l'employeur ne peut se faire que par une nouvelle délibération,

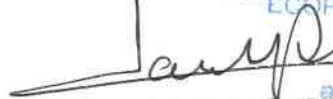
Vu la saisine du 8 décembre 2022 pour la modification du montant de la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire « risque prévoyance » au prochain Comité Technique du CDG29 le 31/01/2023 et en attente de son avis,

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide de revaloriser la participation à 18€ NET/agent/mois.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
EUCOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02 96 25 83 51
apcu@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. LENAIC BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. LENAIC BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-68

ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le Président rappelle la délibération n° 2015-31 du 23 juin 2015 qui avait approuvé la mise en place de tickets restaurant pour les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn aux conditions suivantes :

Les bénéficiaires : Les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée supérieure à 3 mois, les stagiaires et les personnes en service civique.

Les modalités d'attribution :

Les titres restaurants sont attribués pour les seuls jours de présence effective (planning hebdomadaire de travail, hors heures supplémentaires) de l'agent à son poste, qui ouvrent droit à un nombre correspondant de tickets restaurant. L'attribution du ticket restaurant est quotidienne ; seules les journées contenant une pause méridienne donneront droit à l'attribution d'un ticket restaurant. Ce droit est étendu aux agents dont les plannings habituels de travail imposent un service en horaires fixes et en journée continue d'une durée au moins égale à 5 heures.

Les modalités de non attribution :

Les tickets restaurant ne sont pas attribués en cas d'absence quel qu'en soit la raison (arrêts de travail pour maladie, accident de travail, disponibilité, congé annuel, congés pour garde d'enfants malades, congé exceptionnel et autorisation d'absence, congé de maternité, congé de paternité, stage (formations, colloques, séminaires...), mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait avec retenus sur la rémunération.

La valeur faciale : 7€ avec une participation du Syndicat à hauteur de 50%

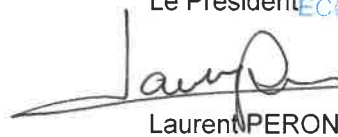
Au vu de la valeur faciale du titre restaurant qui n'a pas évolué depuis 2015 et de l'inflation actuelle du coût de la vie,

Vu la saisine du 8 décembre 2022 pour la modification de la valeur faciale du titre restaurant au prochain Comité Technique du CDG29 le 31/01/2023 et en attente de son avis, le Comité syndical décide:

- d'augmenter la valeur faciale du ticket restaurant à 9€
- de fixer la contribution du Syndicat à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre soit une participation de 4.50€ par ticket ;
- de prendre acte que le Président, par délégation du Comité syndical, lancera une procédure adaptée et signera la convention avec le prestataire retenu ;
- d'indiquer que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2023.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président

Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ÉCOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-69

DEMANDE DE FINANCEMENT

ANIMATION BREIZH BOCAGE Année 2023

Cette année, le syndicat de bassin de l'Elorn poursuivra son travail avec les différents partenaires techniques et financiers pour la construction d'un futur « contrat de rade ». Il apparaît essentiel de caler la politique bocagère avec ce futur contrat. De plus le syndicat de bassin de l'Elorn s'engage dans une année de transition avec la mise en place du nouveau programme Breizh Bocage 3 (2023-2027). C'est pourquoi l'animation de la stratégie bocagère va se poursuivre sur l'année 2023.

D'autre part, un focus sera fait sur Brest Métropole pour les diagnostics bocagers, en vue des prochains travaux. Les secteurs de Landivisiau et Irillac seront également ciblés.

Aussi, les travaux bocagers sur les autres parties du territoire pourront être poursuivis ainsi que tous les autres volets d'animation :

- Diagnostics et travaux au sein des exploitations du territoire,
- Assistance aux collectivités (documents d'urbanisme, gestion des bords de route),
- Formation et sensibilisation des agriculteurs (accompagnement à l'entretien, à la valorisation, notes techniques BCAE7, plan de gestion du bocage, veilles réglementaires).

Plan de financement prévisionnel : Mise en place de coûts simplifiés à partir de 2023 jusqu'en 2027 pour Breizh bocage 3. En ce qui concerne l'animation : Coût forfaitaire de 30.89€ par heure (suppression de frais de déplacement, de restauration et des prestations externalisées).

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant supporté en €
Coût forfaitaire	30.89€ / h
Nombre d'heures réalisées sur le poste Breizh Bocage	964 h
TOTAL PROJET	29 777.96 €

Financeurs	Montant en €
Conseil Départemental 29, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'eau Loire Bretagne, FEADER (70 %)	20 844.57 €
Autofinancement (30%)	8 933.39 €
TOTAL	29 777.96 €

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- D'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel
- D'autoriser le Président et/ou la Vice-Présidente en charge du bocage à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022


 Le Président
 SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
 METROPOLE - GUERN AR PIQUET
 29 460 DAOULAS
 02.98.25.93.51
 accueil@bassin-elorn.fr
 www.bassin-elorn.fr
 Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. LENAÏC BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. LENAÏC BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-70

DEMANDE DE FINANCEMENT

TRAVAUX BREIZH BOCAGE Année 2022-2023

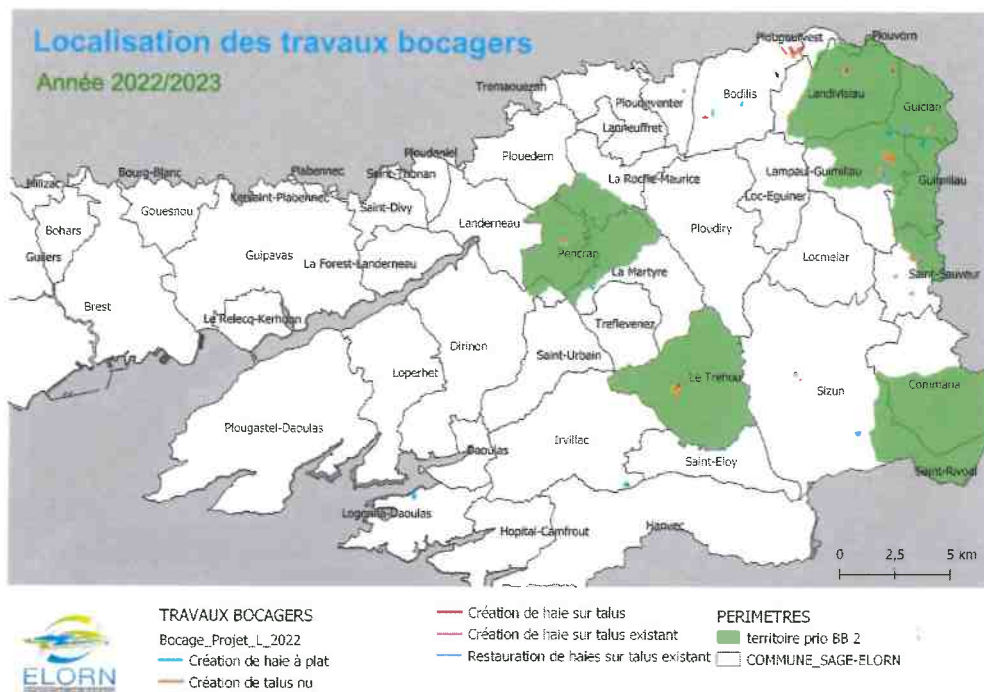
Suite aux diagnostics bocagers réalisés chez les exploitants agricoles du territoire durant le printemps et l'été 2022, un programme de travaux bocagers va être proposé pour des financements Breizh Bocage.

43 551.60 € sont dédiés à la création de talus et de haies sur les parcelles. Le plan de financement prévisionnel pour les travaux bocagers est le suivant :

Financeurs	Montant HT
Conseil Départemental, Conseil Régional, Agence de l'eau Loire Bretagne et FEADER (80 %)	34 841.28 €
Autofinancement (20%)	8 710.32 €
TOTAL	43 551.60 €

Le programme est ouvert depuis 3 ans sur la totalité du territoire. Les diagnostics d'exploitation sont réalisés suite à la demande de l'exploitant, suite à un incident (pollution, coulées...) ou lors de demandes de modification bocagère (arasement, compensation...).

80% du budget est dédié à la création de nouveaux linéaires, le reste est destiné à financer l'entretien des jeunes haies.



Après avoir délibéré, le Comité syndical

- approuve le programme de travaux bocagers et le projet de financement pour ces travaux
- autorise le Président et/ou la Vice-Présidente en charge du bocage à signer les documents en lien avec ce projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président

Laurent PERON

Laurent Peron

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PLOUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-71

**DELIBERATION PREALABLE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION
ANIMATION DU DOCOB DU SITE NATURA 2000 « RIVIERE ELORN »**

Le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°5300024 « Rivière Elorn » a été validé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 le 11 mars 2011.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été désigné le 27 mai 2011 pour poursuivre la démarche et mettre en œuvre le document d'objectifs, et a été reconduit dans ses fonctions le 8 juillet 2014, le 6 juillet 2017 puis le 13 janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Le Président du comité de pilotage, élu pour une durée de 3 ans en 2021, est Monsieur Laurent Péron.

La Région Bretagne, par le biais d'un appel à projet, va solliciter le Syndicat de bassin pour déposer un formulaire de demande d'aide définissant, pour 2023, le contenu de la mission ainsi que les financements de l'Etat et de l'Union Européenne pour la conduire.

La mission prévue pour l'exercice 2023 :

- Gestion des habitats et des espèces (Contrats Natura 2000, autres outils,...),
- Suivis scientifiques et techniques,
- Accompagnement pour l'évaluation des incidences des projets,
- Information, communication, sensibilisation,
- Veille à la cohérence entre Natura 2000 et les autres politiques publiques,
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site,
- Vie du réseau Natura 2000.

La période couverte est la suivante : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **31 508,11 €** avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant en €
Frais de personnel (coût forfaitaire de 34,12 €/h)	27 398,36 €
Coûts indirects (15% frais de personnel)	4 109,75 €
TOTAL PROJET	31 508,11 €

Les montants plafonds des financements par site Natura 2000 n'étant pas encore fixés, il est simplement possible d'indiquer une fourchette de financement publique induisant un auto-financement de la structure variant entre 0 et 2 758,11 €.

Plan de financement prévisionnel	Montant estimatif en €
Financement publique (Union européenne / Etat /...)	entre 31 508,11 € et 28 750,00 €
Auto-financement de la structure	entre 0 et 2 758,11 €
TOTAL PROJET	31 508,11 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- de s'engager à être opérateur Natura 2000 sur le site Natura 2000 n° FR 5300024, avec les financements dédiés, en autorisant le Président à signer la convention pour l'exercice couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec le Préfet de Région.
Et
- d'approuver le projet, le budget de l'opération et son plan de financement prévisionnel.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


 Laurent PÉRON
 COMITÉ SYNDICAL DE BASSIN DE L'ELORN
 ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
 29 460 DAOULAS
 02.98.25.93.51
 accueil@bassin-elorn.fr
 www.bassin-elorn.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaïc BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaïc BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-72

PROJET AGRO ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE 2023-2027 (PAEC)

VALIDATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION

Dans le cadre de l'élaboration du contrat de rade et de la commission interSAGE, le Syndicat de Bassin de l'Elorn et l'EPAGA partagent de nombreux enjeux et objectifs pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi, les deux structures souhaitent porter un PAEC commun.

Ce PAEC prévoit un montant d'engagement sur 5 ans de 25 Millions d'euros dont 5.5 millions sur le territoire du SAGE Elorn (aides versées aux exploitants agricoles adoptant des pratiques agro-écologiques).

La mise en œuvre du PAEC nécessite du temps agent pour l'animation et pour la réalisation de diagnostics agroécologiques obligatoires à la souscription des Mesures Agro – environnementales et Climatiques.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **48 910,78 €** avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

Synthèse montant prévisionnel du projet	Montant 2022 en €	Montant 2023 en €
Frais de personnel (Animation + Diagnostic) CM agriculture et ZH et en attente de recrutement	3 129,30€	45 781,48 €
TOTAL PROJET		48 910,78 €

Les modalités de subventionnement Etat sont définies comme suit :

Plan de financement prévisionnel	Montant estimatif 2022 en €	Montant estimatif 2023 en €
Financement ETAT 80%	2 503,44 €	36 625,18 €
Auto-financement de la structure	625,86 €	91 56,29 €
TOTAL PROJET	3 129,30 €	45 781,48 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve le plan et le projet de financement du PAEC déposé par le SBE et l'EPAGA
- autorise le Président à signer les documents en lien avec ce projet selon le plan de financement présenté ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président


Laurent FERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AN FIOUET
29 460 DAULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr

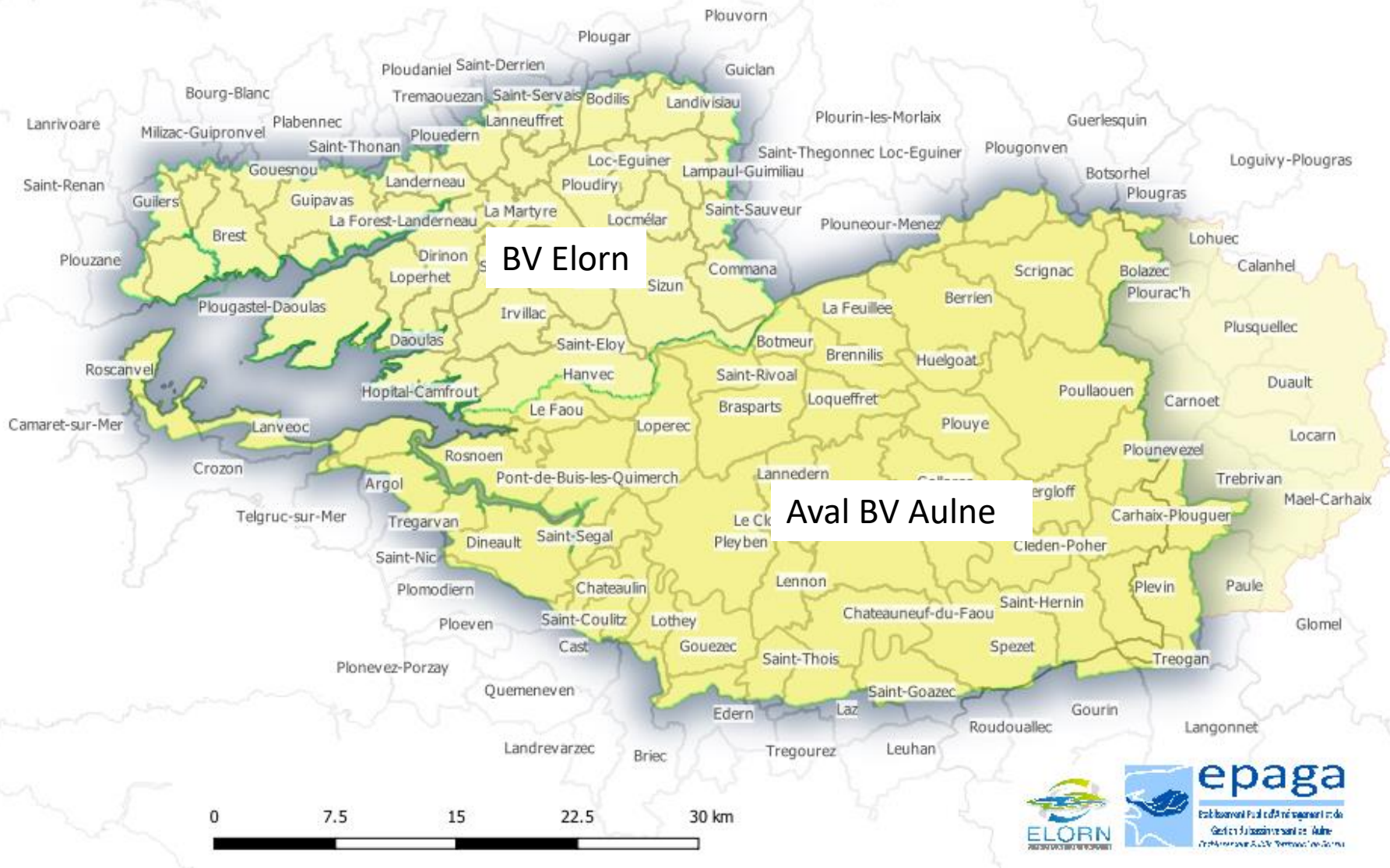
Programme Agro-Environnemental Aulne- Elorn 2023-2027

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_72-DE



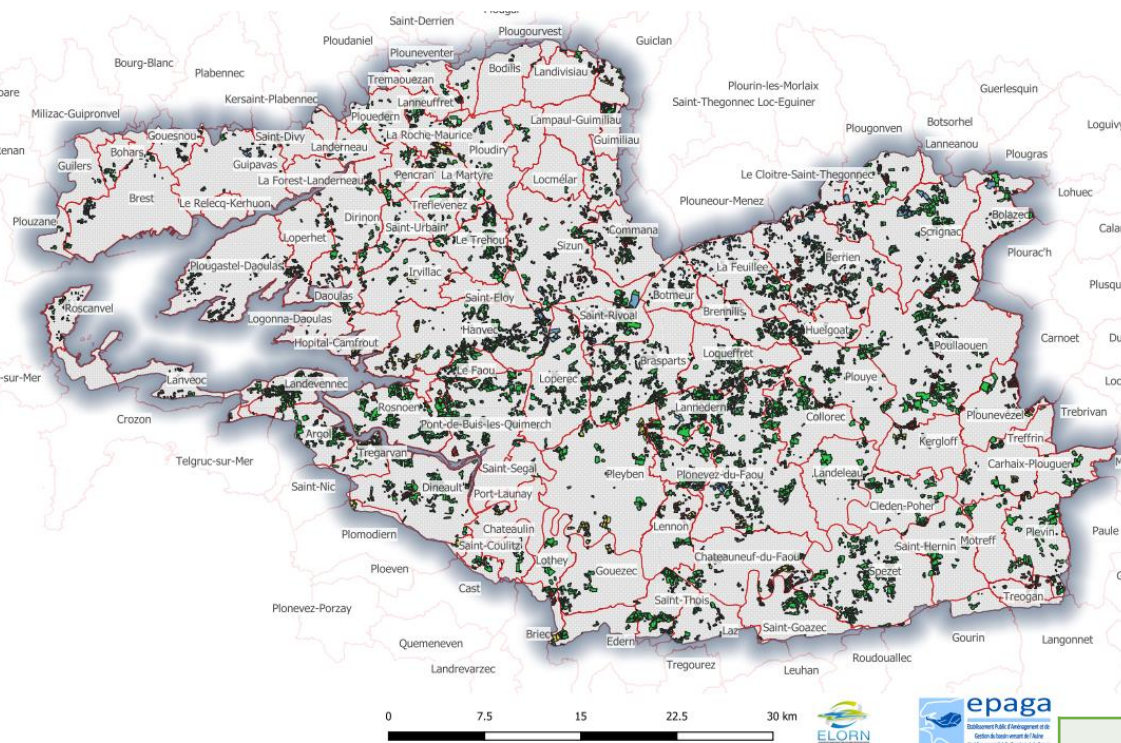
Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_172-DE

Un périmètre défini entre structures voisines: EPAGA – SBE dans une RADE de BREST



Objectif:

Maintenir la dynamique mise en place sur territoire



Bilan : programmation 2015-2022

3 PAEC

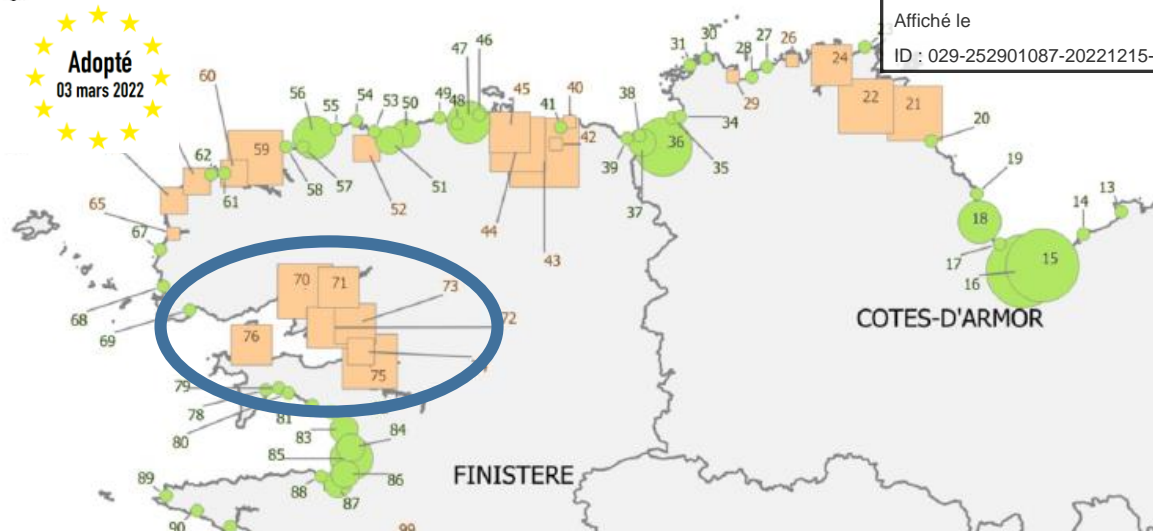
- PNRA (2015)
- SBE (2015)
- EPAGA (2016)

16% de la SAU
20% des exploitations

Mesure	surface (ha)	agriculteurs
BIO-CAB	1641.5	48
BIO-MAB	1207.97	65
MAEC-LOC	2368.65	130
MAEC-SPE	15792.07	291
Total	21010.19	

**Enjeux
environnementaux
nécessitant la mise
en place de MAEC
à l'échelle
hydrographique
Rade de Brest**





Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_72-DE

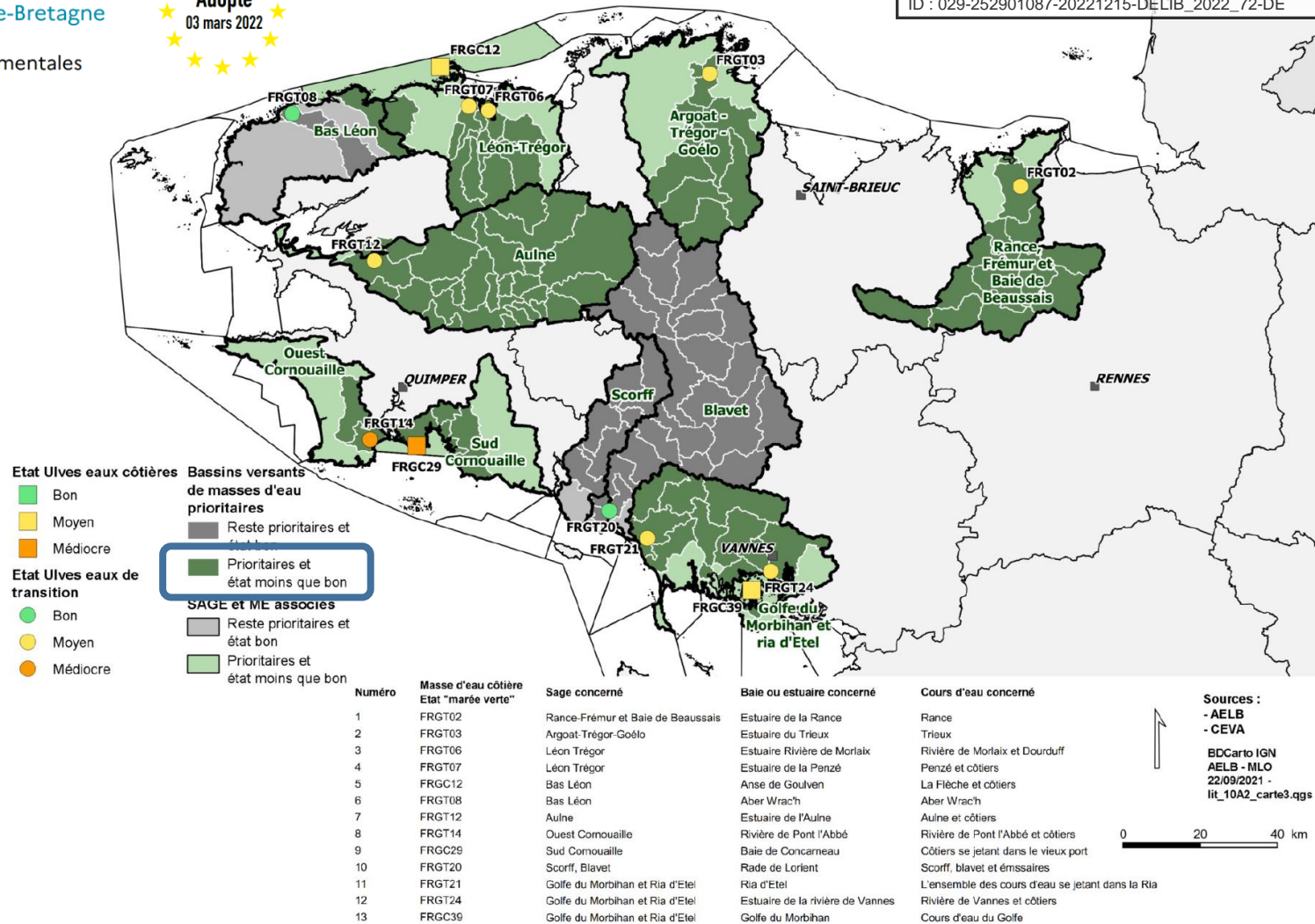
10A-2 : En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212- 46 3° du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant **sur la carte des échouages n°1** établissent un programme de réduction des flux d'azote ponctuels et diffus, parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux.

Des résultats scientifiques récents montrent que les apports des bassins versants sont bien l'élément déclencheur du processus de production des algues vertes sur vasières et que la part d'azote issu des relargages des vases n'intervient qu'en fin de période estivale en soutien du processus de production des algues vertes sur vasières.

Pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur vasières figurant sur la **carte n°3, il est recommandé que les objectifs chiffrés et datés des programmes de réduction des flux d'azote,** permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, **soient fixés à au moins 30 %** (en référence aux **concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012** et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les masses d'eau.



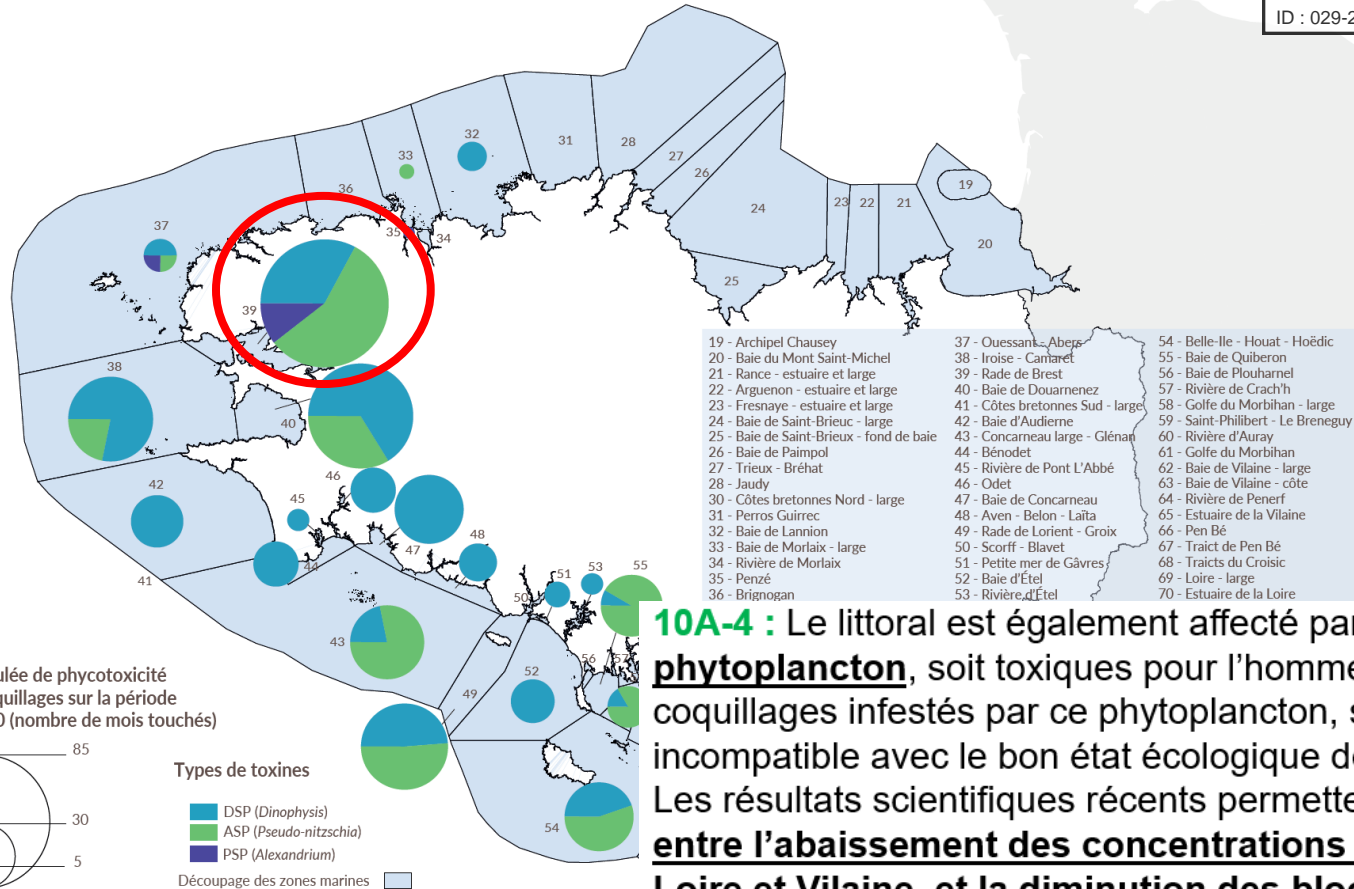
Envoyé en préfecture le 21/12/2022
 Reçu en préfecture le 21/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-252901087-20221215-DELIB_2022_72-DE



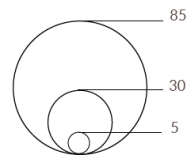
Sources :
 - AELB
 - CEVA
 BDCarto IGN
 AELB - MLO
 22/09/2021
 lit_10A2_carte3.qgs

0 20 40 km

PHYTOPLANCTON TOXIQUE DANS LES COQUILLAGES SUR LA PÉRIODE 2011-2020 EN BRETAGNE



Durée cumulée de phycotoxicité dans les coquillages sur la période 2011 - 2020 (nombre de mois touchés)



Types de toxines

- DSP (*Dinophysis*)
- ASP (*Pseudo-nitzschia*)
- PSP (*Alexandrium*)

Découpage des zones marines

10A-4 : Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau. Les résultats scientifiques récents permettent de faire un lien clair entre l'abaissement des concentrations estivales de nitrates en Loire et Vilaine, et la diminution des blooms de phytoplancton dans la baie de Vilaine.

Pour tenir compte de ces résultats, des actions de limitation des flux de nutriments doivent être poursuivies sur les sites les plus concernés pour lutter contre ces proliférations, en particulier pour les masses d'eau de la baie de Vilaine, sous l'influence des apports de la Loire et de la Vilaine. Pour les nitrates, les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 2. Pour le phosphore, les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 3.

Données : Ifremer (REPHY - REPHYTOX), 2021. REPHYTOX - French Monitoring programme for marine organisms. Data since 1987. SEANOE. <https://doi.org/10.17882/47251>.
Fonds cartographiques : © IGN BD CARTO © 2019 • Réalisation : Observatoire de l'Environnement en Bretagne
En savoir plus : bretagne-environnement.fr

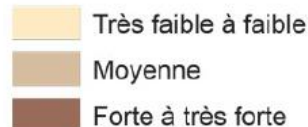
1A-1 : Dans les **zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion* est moyenne, forte ou très forte**, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1 et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :

- **identifier les zones** dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat,
- **établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols** et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons,
- **établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...)**. Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

S'agissant du risque d'émission de phosphore et de pesticides*, la limitation de l'érosion participe à la limitation des transferts.



Vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion
à l'échelle des masses d'eau



La carte d'évaluation de la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion prend en compte la pédologie, la topographie, la pluviométrie et l'occupation du sol.
Elle ne prend pas en compte les dispositifs végétalisés pérennes ou encore la diversité de la conduite des cultures.
Cette carte a une valeur indicative.



L'érosion = perte de terre fertile vers la Rade de Brest

Comment cela se traduit-il réellement sur les parcelles ?



Photographies prises les 04/04/2021
par Pauline POUPON, stagiaire à l'EPAGA



Comment cela se traduit-il sur les cours d'eau ?

Conséquences suite à un épisode très localisé d'à peine 13 mm de pluie en 3 heures sur le bassin versant du Goaranvec (photos prises à sa confluence avec l'Hyères le 9/11/2020) :

La terre fertile arrachée aux parcelles s'écoule vers l'aval. On distingue clairement les flux de matières issus du Goaranvec venant se jeter dans l'Hyères, dont le bassin versant n'a pas été concerné par l'épisode pluvieux et dont l'eau ne présente pas la même coloration.



Comment cela se traduit-il pour les voisins des parcelles

Coulées de boue : l'état de catastrophe naturelle reconnu à Saint-Hernin

Mai 2020

Publié le 10 juillet 2020 à 20h11



À Motreff, 60 m3 de boue en 20 minutes dans leur sous-sol T

Avril 2022

Publié le 28 avril 2022 à 19h11



Le couple a à peine le temps de sortir ses véhicules du garage. La route, elle, complètement inondée, est impraticable. (Photo source Hervé Pouliquen)





Depuis 2019, on observe une baisse du nombre de vaches de 1 à 2 % par an quasi généralisée en France, excepté dans les montagnes de l'Est et le Centre.

© A. Conté

D'ici à 2030, plus de la moitié des éleveurs laitiers prendront leur retraite. On assiste à un fort vieillissement des producteurs depuis le début des années 2000. En 2018, 48 % des chefs d'exploitations avaient plus de 50 ans, 28 % plus de 55 ans et seulement 25 % moins de 40 ans. « *La pyramide des âges est très déséquilibrée. Ce déséquilibre est même encore plus marqué en Bretagne* », constate Christophe Perrot, de l'Institut de l'élevage⁽¹⁾.

Bilan 2015-2020

Evolution du taux d'herbe TOTAL



Evolution du taux d'herbe HORS Exploitation engagées en MAEC



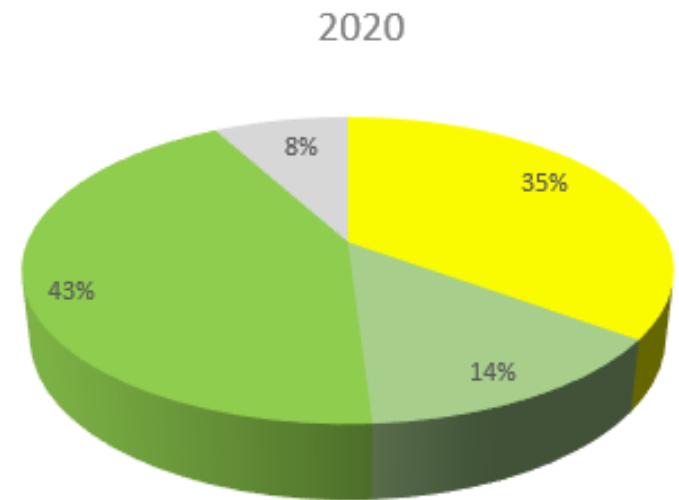
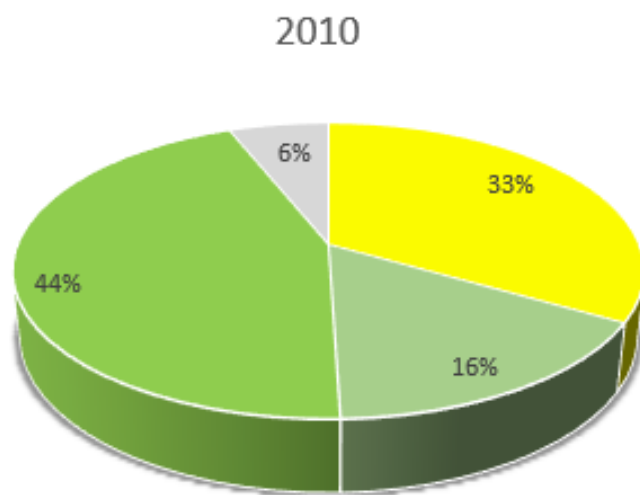
En 4 ans hors exploitations engagées en MAEC, baisse de 5 à 10 % du taux d'herbe !!!

Constat

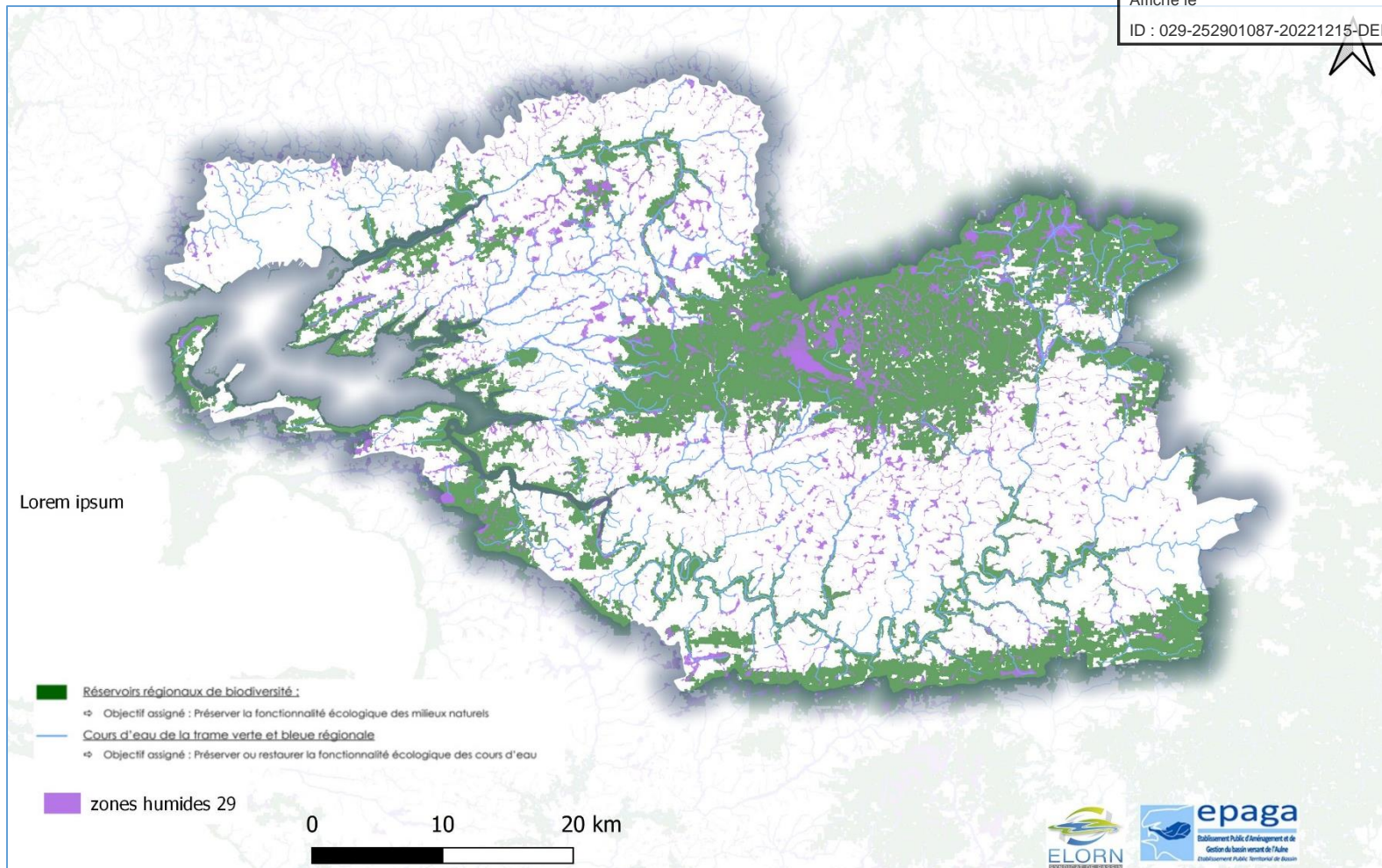
- Des charges de productions qui augmentent pour les agriculteurs
- Un élevage laitier en berne avec plus de charges et moins de candidats
- Une tendance de destruction de prairies déjà mesurée et qui risque d'augmenter au regard de la cessation et des regroupements d'élevages laitiers
- Un constat de pollutions diffuses et d'érosion qui mènent à une perte importante de nutriments et de terres depuis les parcelles vers la Rade, qui risque d'augmenter avec la destruction de prairies pour mettre en place des cultures
- Un changement climatique qui risque d'augmenter les déséquilibres liés à l'eau, notamment quantitatifs

➔ constat: diminution de l'élevage au profit des cultures céréalières

Répartition des cultures principales

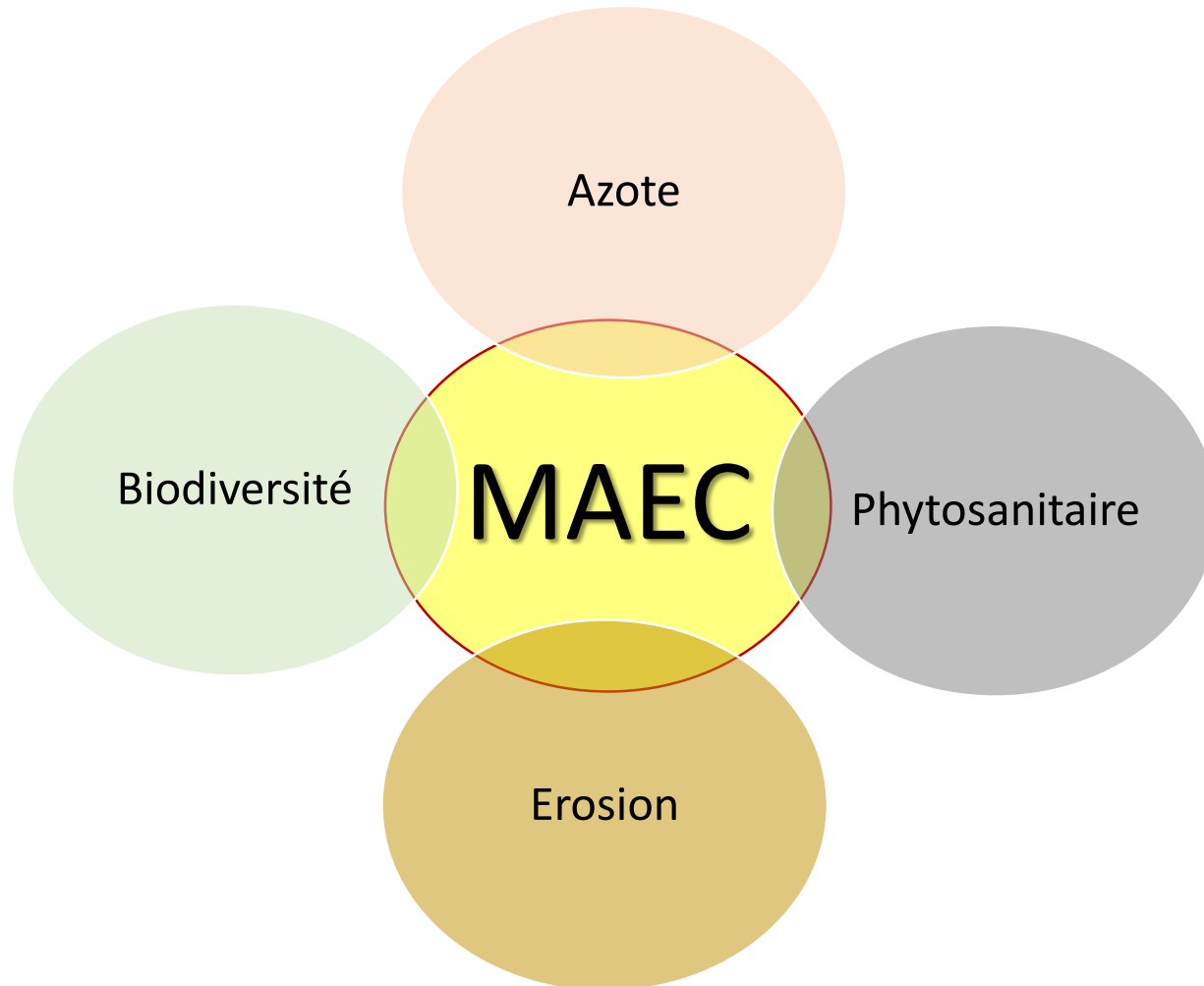


■ Céréales ■ Fourrages annuels ■ Prairies ■ Autres

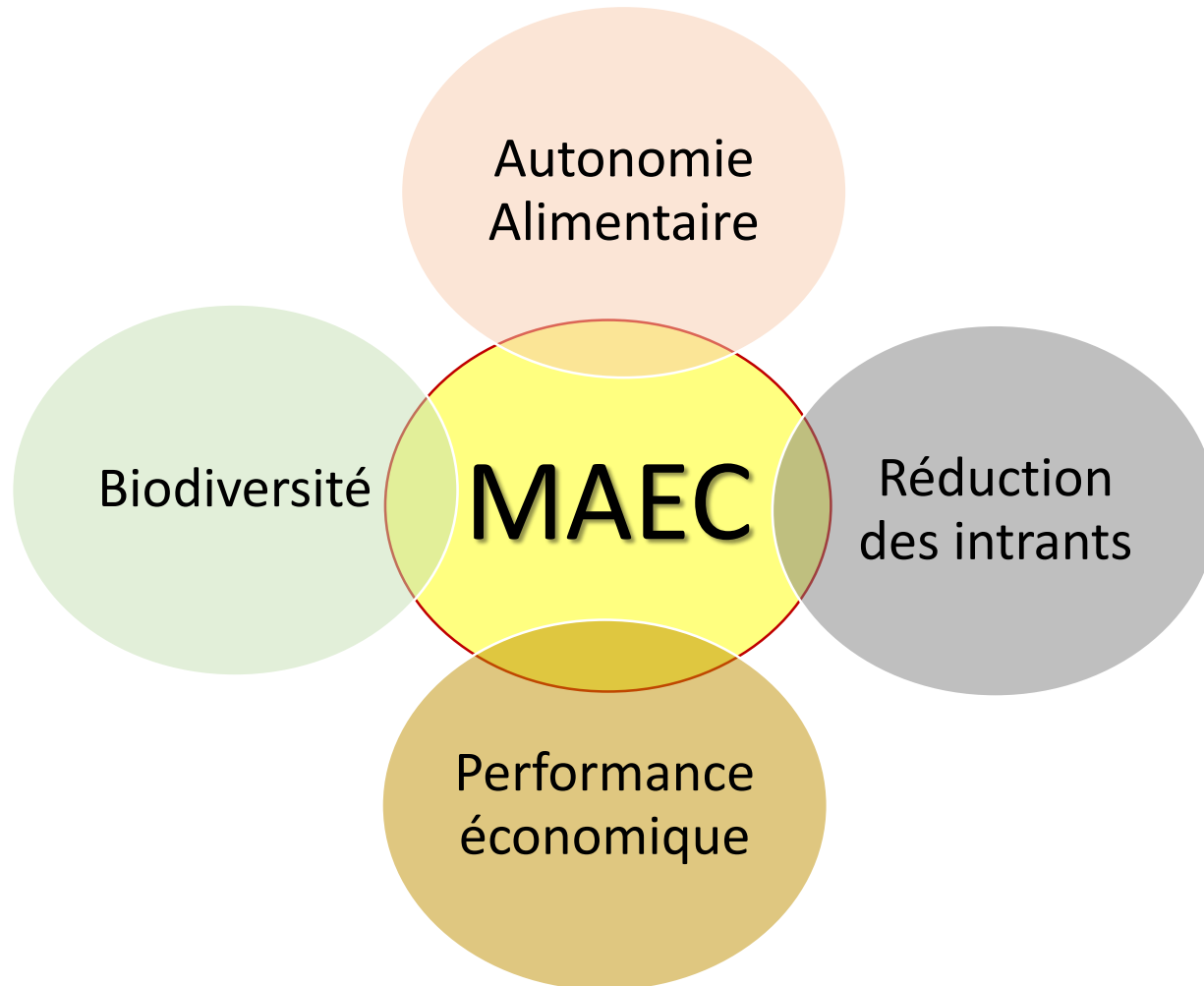


- 9 sites Natura 2000 (4500 ha)
- Réservoirs de biodiversités des corridors écologiques d'intérêt régional
- 9000 ha de landes et tourbières
- 20 000 ha de zones humides dont 6 600 déclarés à la PAC
- Densité bocagère moyenne (150 ml / ha)

Ce que permet l'outil MAEC



a l'échelle de l'exploitation



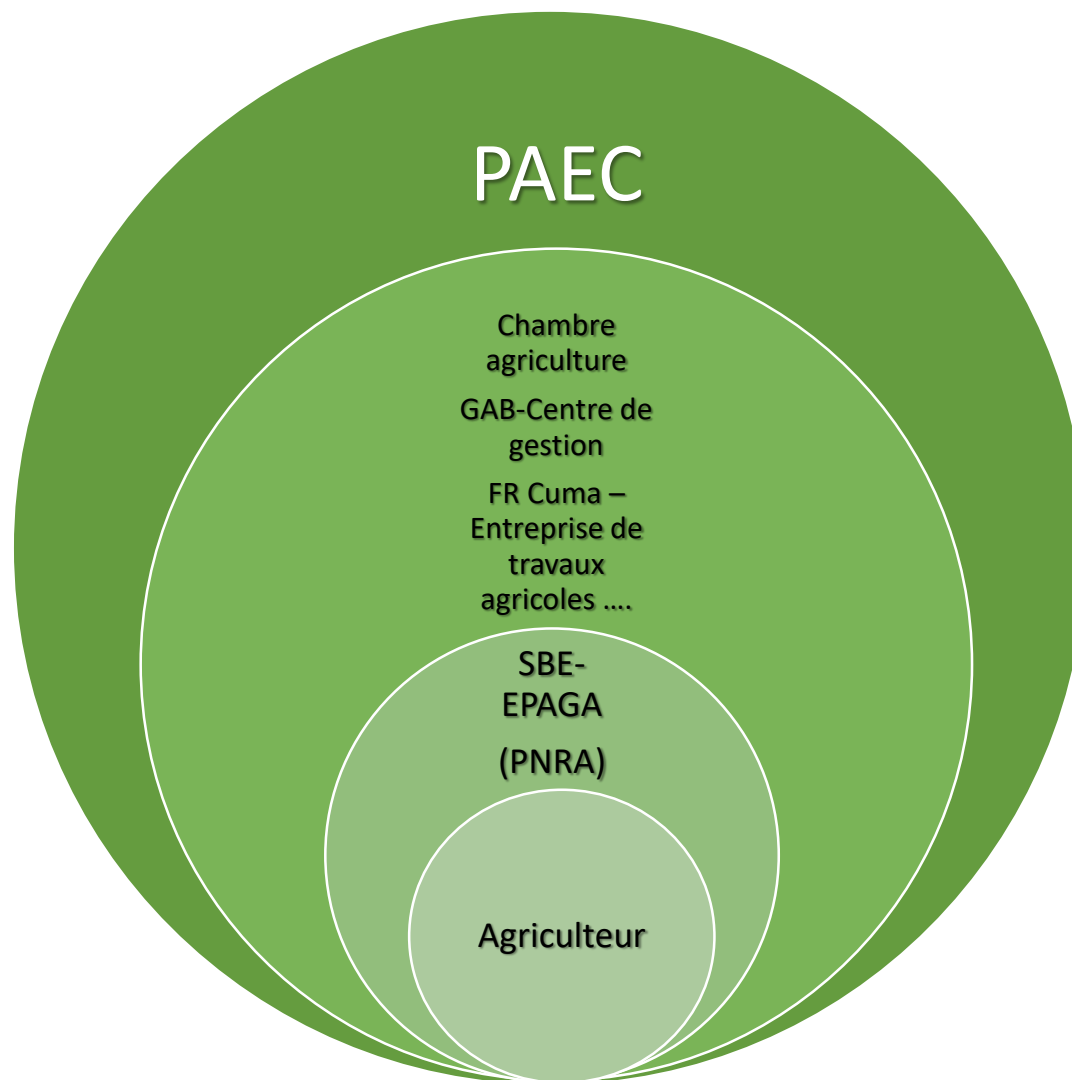
Les MAEC systèmes:

MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Montants unitaires €/ha
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	212 €
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	204 €
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	225 €
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	324 €
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	527 €
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	104 €
	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €

Les MAEC biodiversité:

MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Prairies permanentes	150 €
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	201 €
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *		Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €
MAEC Biodiversité - Création de prairies		Localisée	Prairies temporaires	358 €
MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €
MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	Prairies permanentes	153 €
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	204 €
MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	Éléments ligneux	0,8 €/ml

Un accompagnement autour de l'agriculteur



Les moyens mis en œuvre

- Surface du territoire: 223 000 ha dont 125 000 ha SAU
- Nombre exploitants: 1919
- 3 ETP dédiés au programme (1,8 EPAGA +1,2 SBE)
- Mutualisation SBE EPAGA (PNRA animation landes)

Les compétences complémentaires mobilisées

EPAGA:

- Chargé de mission Breizh Bocage
- Chargé de mission Natura 2000

SBE

- Chargé de mission Breizh Bocage
- Chargé de mission biodiversité – Natura 2000

PNRA

- Chargé de mission Agricole
- Chargé de mission Natura 2000

L'effort financier pour mise en œuvre 2022-2023

- Animation : 19 270 € (84 jours)
- Diagnostics : 146 690 € (600 jours)

Total: 166 500 €

Nombre prévisionnel d'engagement en nombre d'exploitations en 2023

Maec systèmes: 345

MAEC Biodiversité: 200

Montant prévisionnel des engagements pour 5 ans

25 000 000 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 15 Décembre 2022**

Le 15 décembre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 08 décembre 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; M. Christian PETITFRERE ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE SAUX ; M. Bruno CADIOU ; M. Lenaic BLANDIN ; Mme Chantal SOUDON ;

Etaient excusés : Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Stéphane MICHEL

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY, Mme Viviane BERVAS ; M. David ROULLEAUX ; M. Jean JEZEQUEL.

Avaient donné procuration :

M. Jean Michel LE LORC'H avait donné procuration à M. Laurent PERON
M. Yves CYRILLE avait donné procuration à Mme Chantal SOUDON
Mme Laurence FORTIN avait donné procuration à M. Jean Luc LE SAUX
Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Christian PETITFRERE
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON
M. Guillaume BODENEZ avait donné procuration à M. Lenaic BLANDIN

DELIBERATION N° 2022-73

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS GEMAPI 2023 - 2028

A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), est devenu obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI/FP)

Conformément au Code de l'Environnement, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) pouvaient exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, par transfert ou délégation de ces EPCI/FP conclue dans les conditions prévues à l'article L 1111-8 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) ont délégué au Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE) le volet GEMA de la compétence GEMAPI. Cette délégation s'exerce depuis 2018 dans le cadre de deux conventions dont les dernières arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

La CAPLD et la CCPL souhaitent poursuivre la délégation du volet GEMA au SBE à partir du 1^{er} janvier 2023. Afin de faciliter la gestion administrative de ces conventions pour les collectivités et pour le SBE, il est proposé de définir une durée plus longue d'application de ces conventions. Celles-ci peuvent toutefois être modifiées par voie d'avenant (définition annuelle du programme de travaux, montants financiers associés, subventions prévisionnelles, etc.). Ces conventions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2023 et prennent fin le 31 décembre 2028 (durée de 6 ans).

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 février 2018.

Vu les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec les Communautés de communes des pays de Landerneau-Daoulas et de Landivisiau depuis 2018,

Après avoir délibéré, le comité syndical :

- approuve le renouvellement des conventions GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.
- autorise le Président à signer les conventions GEMAPI et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 15 Décembre 2022

Le Président



Laurent PERON

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
ECOPOLE - GUERN AR PIQUET
29 460 DAOULAS
02.98.25.93.51
accueil@bassin-elorn.fr
www.bassin-elorn.fr